



Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bourlach 1, Bourlach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'avis du Comité de la gestion de l'eau ;

Vu les avis des conseils communaux de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de Notre ministre des Finances et de Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont créées sur le territoire des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle (code national : SCC-112-09), Waldquelle (SCC-112-08) et Wiesenquelle (SCC-112-12), exploités par l'Administration communale de Grevenmacher, du captage Herborn (SCC-112-33), exploité par l'Administration communale de Rosport-Mompach, des captages Bech (SCC-112-01), Rippig (SCC-112-03), Waldquelle (SCC-112-28), Alter Speicher (SCC-112-21), Bourlach 1 (FCC-112-37) et Bourlach 2 (FCC-112-40), exploités par l'Administration communale de Bech, du captage Vollwasser (SCC-112-04) exploité par l'Administration communale de Manternach, des captages Millewues (FCC-114-01) et Wolper (FRE-114-04) exploités par l'Administration communale de Consdorf, et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Bourlach 1 et Bourlach 2, Vollwasser, Millewues et Wolper est indiquée sur les plans des annexes I et II. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1. La limite de la zone de protection immédiate est à marquer par une clôture par les exploitants des points de prélèvement. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate par une clôture sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

2. La limite de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est à marquer clairement et de manière durable sur le terrain par les exploitants des points de prélèvement.
3. Le début et la fin des zones de protection sont signalisés sur les voies publiques comprises dans le périmètre de ces zones au moyen respectivement des signaux F,21a et F,21aa, prévus à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de circulation sur toutes les voies publiques.
4. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur la N11, les CR129, CR132, CR136A, CR137, CR365 et CR365A ainsi que sur toutes les autres parties de la voie publique située à l'intérieur du périmètre de la zone de protection. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des captages, sont à élaborer dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4 du présent règlement.
5. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur les CR129, CR132 à l'exception du tronçon entre le PK44383 et PK46273, CR136A, CR137, compris dans le périmètre des zones de protection, de même que sur toutes les autres voies publiques comprises dans le même périmètre, à l'exception des CR365 et CR365A. L'interdiction et la fin de l'interdiction sont signalisées sur les CR129A, CR136A et CR137 par les panneaux C,3 m et C,17a prévus à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés dans les zones de protection rapprochée et éloignée ne sont pas visés par cette interdiction.
6. L'accès aux chemins forestiers et agricoles dans les zones de protection visées par le présent règlement est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitations forestiers et agricoles et aux ayants-droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers et agricoles sont interdits dans les zones visées par le présent règlement, sauf sur des surfaces imperméables conçues de façon à éviter tout déversement d'huile ou d'hydrocarbure en direction du sous-sol. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers et agricoles n'y sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin. Les engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers contiennent exclusivement de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.
7. La quantité maximale de 130 kilogrammes d'azote organique par an et par hectare est fixée sur les prairies et pâturages permanents situés dans la zone de protection rapprochée.
8. La quantité maximale de 130 kilogrammes d'azote organique par an et par hectare est fixée sur les terres arables situées dans la zone de protection éloignée.

9. La quantité de fertilisants azotés disponibles épanchée par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes sur les cultures suivantes : cultures sarclées, colza, céréales d'hiver.
10. La quantité de fertilisants azotés disponibles épanchée par an et par hectare est limitée à 170 kilogrammes sur les prairies temporaires et permanentes et les pâturages. En cas de réactivation des prairies temporaires en terres arables quatre ans après leur ensemencement, les cultures sarclées et la fertilisation organique sont interdites après la dernière coupe et pendant toute la durée de la première période végétale, qui suit le retournement. Si le retournement se fait après la quatrième année, les cultures sarclées sont interdites pendant les deux périodes végétales qui suivent le retournement et la fertilisation organique est interdite après la dernière coupe et pour la première période végétale, qui suit le retournement. Dans le cas où l'ensemencement de blé d'hiver, triticale d'hiver, seigle d'hiver ou épeautre d'hiver est envisagé, le retournement est autorisé à partir du 15 octobre. Toute application de produits phytopharmaceutiques est interdite après la dernière coupe et jusqu'au 1^{er} mars non inclus.
11. Toute conversion de prairies permanentes en terres arables est interdite.
12. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones de protection rapprochée.
13. Tout retournement de prairies permanentes est interdit en zone de protection éloignée.
14. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser certaines activités par dérogation aux dispositions des points 7 à 13 du présent article sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
15. Des programmes de vulgarisation agricole sont à élaborer dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.
16. Des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eaux mixtes, des fosses septiques et des installations pour le maniement d'engrais liquides et de produits phytopharmaceutiques sont à réaliser au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tous les cinq ans après le premier contrôle. Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, les meilleures techniques de construction disponibles dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter. L'exécution des contrôles d'étanchéité incombe aux propriétaires.
17. Toute fosse septique avec trop plein est à remplacer par une fosse septique parfaitement étanche sans trop plein ou les eaux usées ou les eaux mixtes sont à raccorder au réseau d'eaux usées ou d'eaux mixtes de la commune concernée. Les cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage et sont à vidanger régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

18. Toutes extensions et transformations substantielles de stations de traitement des eaux usées ou des eaux mixtes avec déversement ou infiltration des eaux traitées dans les zones de protection sont interdites.
19. Le déversement d'eaux de décharge des déversoirs ou des bassins d'orage dans les eaux de surface est interdit en zone de protection rapprochée et en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée. Des déversements d'eaux de décharge des déversoirs ou des bassins d'orage sont envisageables en zone de protection éloignée sous réserve que des systèmes d'alarme soit installés dans les captages, qui sont susceptibles d'être impactés par ces déversements. Ces systèmes d'alarme permettront d'arrêter le pompage dans les forages et les prélèvements dans les sources situées en aval des lieux de rejets.
20. Les stations de traitement d'eaux usées ou d'eaux mixtes existantes sont à aménager de manière à ce que les eaux traitées soient déversées en dehors des zones de protection. La réalisation de cette mesure sera obligatoire trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.
21. Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4. Sans préjudice de la législation applicable en matière de protection des sols et de la législation en matière de gestion des déchets, si les investigations montrent que la détérioration de l'eau souterraine est due à une pollution locale du sol, des mesures de gestion de la pollution pourront être imposées par le ministre à l'auteur ou à l'auteur présumé de la pollution du sol, ou si celui-ci ne peut être identifié ou ne dispose pas de sûretés financières suffisantes, au propriétaire des terrains pollués.
22. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser les forages non utilisés pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine par dérogation au point 5.3 de l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
23. Sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans les zones de protection éloignée l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et sondes horizontaux enterrés en vue de l'utilisation d'énergie géothermique à une profondeur inférieure à 10 mètres par dérogation au point 5.6 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement par les exploitants des points de prélèvement. Ce programme comprend le détail des

mesures à mettre en place selon l'article 3 du présent règlement ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 avec l'estimation des coûts et la priorisation de ces mesures.

Art. 5. Pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande d'autorisation est à introduire conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de la qualité est à réaliser par les exploitants des points de prélèvement au niveau de chacun des captages. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine du site Geyershof, constitué des sources Willibrordusquelle (code national : PCC-112-09), Waldquelle (PCC-112-08) et Wiesenquelle (PCC-112-12), exploitées par l'Administration communale de Grevenmacher, et de la source Herborn (SCC-112-33), exploitée par l'Administration communale de Rosport-Mompach, et autour des captages Bech (SCC-112-01), Rippig (SCC-112-03), Waldquelle (SCC-112-28), Alter Speicher (SCC-112-21), Bourlach 1 (FCC-112-37) et Bourlach 2 (FCC-112-40), exploités par l'Administration communale de Bech, du captage Vollwasser (SCC-112-04) exploité par l'Administration communale de Manternach, des captages Millewues (FCC-114-01) et Wolper (FRE-114-04), exploités par l'Administration communale de Consdorf.

L'eau souterraine des captages provient de l'aquifère du Grès de Luxembourg faisant partie de la masse d'eau souterraine du Lias inférieur. L'eau souterraine s'écoule aussi bien à travers les pores de la matrice rocheuse que le long des fissures. Le Grès de Luxembourg constitue la principale ressource naturelle du pays. 75% de l'eau souterraine utilisée comme eau potable provient de cet aquifère.

Les sources Alter Speicher, Rippig, Herborn ainsi que les puits Waldquelle et Willibrordusquelle, dont le débit cumulé de 545 m³/jour représentent 22% du débit cumulé des captages visés par le présent règlement grand-ducal, ne sont temporairement pas en service en raison d'une eau de qualité non conforme aux critères de potabilité définis dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les zones d'alimentation des captages Willibrordusquelle, Waldquelle (Puits), Wiesenquelle, Herborn, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Bourlach 1, Bourlach 2, Vollwasser, Millewues et

Wolper sont avoisinantes, ce qui explique le regroupement des zones délimitées autour de ces captages dans un seul règlement grand-ducal.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ne sont pas respectées de façon récurrente pour certains paramètres microbiologiques au niveau des captages suivants :

Captages	<i>Paramètres concernés par la non-conformité aux critères de potabilité</i>	
	Escherichia Coli	Entérocoques
Herborn	X	X
Bourlach 2	X	
Rippig		X
Alter Speicher	X	X
Vollwaasser		X

La qualité microbiologique de l'eau (coliformes, E. Coli, entérocoques, germes) de la source Herborn n'est jamais conforme aux critères de potabilité définis dans le règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2002 pour la totalité des analyses qui ont été réalisées entre 2005 et 2011. Cependant les E. Coli et les entérocoques ne sont plus détectés depuis 2011, année de construction du nouvel ouvrage de captage.

Les captages, pour lesquels des pollutions microbiologiques sont constatées, sont sensibles aux infiltrations d'eaux de surface, qui n'auront pas eu le temps d'être filtrées dans le sous-sol avant leur arrivée aux captages. Les résultats des analyses bactériologiques montrent d'ores et déjà la vulnérabilité de certains captages aux pollutions microbiologiques.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ne sont également pas respectées de façon récurrente pour les nitrates et/ou certains produits phytopharmaceutiques et leurs métabolites pour les captages suivants :

Captages	<i>Paramètres concernés par la non-conformité aux critères de potabilité</i>			
	Nitrates	Métolachlore-ESA	Métazachlore ESA	Métazachlore
Willibrordusquelle	X	X		
Waldquelle (puits)	X	X		

Herborn				X
Bourlach 1		X		
Bourlach 2	X	X		
Bech		X		
Rippig	X	X		
Alter Speicher		X		
Vollwaasser		X	X	

Les non conformités de la qualité de l'eau pour les paramètres chimiques concernent 89% du débit cumulé des captages visés par le présent règlement grand-ducal, soit 2.212 m³/jour. Pour assurer la qualité de l'eau potable distribuée aux consommateurs, certains captages sont mis hors-service ou l'eau des captages peut être mélangée avec l'eau d'autres ressources. Des dérogations pour le non-respect des limites de potabilité pour le métolachlore ESA permettent également d'utiliser l'eau de la source Bech, dont le débit avoisine 550 m³/jour.

Produits phytopharmaceutiques et métabolites

Les produits phytopharmaceutiques et leurs métabolites, qui ont été détectés au niveau de certains captages, sont repris dans les deux tableaux ci-dessous.

Captages	Métolachlore-ESA	Métolachlore	Métolachlore OXA	Métazachlore	Métazachlore-ESA	Métazachlore-OXA
Willibrordusquelle	XXX		X			
Waldquelle (puits)	XXX		XX			
Wiesenquelle	X					
Herborn				XXX		
Bourlach 1	XXX	X	X			
Bourlach 2	XXX		X			
Bech	XXX					
Rippig	XXX					
Waldquelle (source)	X					
Alter Speicher	XXX					
Millewues	X				X	

Vollwasser	XXX				XXX	X
------------	-----	--	--	--	-----	---

X : concentration inférieure à 0,075 µg/l, XX : concentration entre 0,075 et 0,1 µg/l, XXX : concentration supérieure à 0,1 µg/l (limite de potabilité : 0,1 µg/l par produit phytopharmaceutique et métabolite)

Captages	Atrazine	Atrazine déséthyl	Dichlorobenzamide	Bentazone	Diuron	Linuron	Chloridazon
Wiesenquelle			X				
Bourlach 1	X	X	X	X	X		X
Bourlach 2	X	X	X	X		X	
Bech	X		X	X			
Rippig	X	X					
Waldquelle (source)	X	X	X				
Alter Speicher	X	X	X	X			
Millewues	X	X					

X : concentration inférieure à 0,075 µg/l, XX : concentration entre 0,075 et 0,1 µg/l, XXX : concentration supérieure à 0,1 µg/l (limite de potabilité : 0,1 µg/l par produit phytopharmaceutique et métabolite)

Les analyses réalisées sur l'eau de la plupart des captages mettent en évidence une forte dégradation de la qualité chimique de l'eau avec des concentrations pouvant atteindre pour le métolachlore ESA :

- 0,268 µg/l pour la source Vollwasser,
- 0,77 µg/l dans l'eau du puits Waldquelle,
- 0,63 µg/l dans l'eau du puits Willibrordusquelle,
- 0,27 µg/l dans l'eau de la source Bech,
- 0,102 µg/l pour la source Alter Speicher,
- 0,26 µg/l pour la source Rippig,
- 0,23 µg/l pour le forage Bourlach 1,
- 0,26 µg/l pour le forage Bourlach 2.

Des dépassements de la limite de potabilité pour le métazachlore ESA sont également à déplorer pour la source Vollwasser (0,124 µg/l).

Pour la source Herborn, seule une analyse réalisée en 2007 révèle un dépassement de la limite de potabilité pour le métazachlore (,0112 µg/l).

Les activités agricoles, notamment les cultures de céréales et de maïs et dans une moindre mesure de colza, mettent en péril les ressources en eau souterraine.

A noter qu'aucune analyse des pesticides n'a été réalisée pour le captage Wolper, ce qui ne permet pas de juger de l'état qualitatif de la ressource vis-à-vis des produits phytopharmaceutiques. Il sera impératif que des analyses soient réalisées dans les meilleurs délais pour juger de la qualité de l'eau du captage.

Nitrates

Les concentrations en nitrates, récapitulées dans le tableau suivant, varient d'un captage à l'autre et montrent des influences plus ou moins importantes de l'agriculture dans les diverses zones de protection.

Captages	Concentration en nitrates	% par rapport à la limite de potabilité	Tendance de l'évolution des concentrations
Willibrordusquelle	35-64 mg/l	54-128 %	Importante augmentation entre 2005 et 2007 puis variation saisonnières depuis 2007 et 2010
Waldquelle (puits)	43-53 mg/l	86-106 %	Pas de tendance particulière
Wiesenquelle	19-29 mg/l	38-56 %	Pas de tendance particulière
Herborn	7,3-22 mg/l	14-44 %	Pas de tendance particulière
Bourlach 1	25-43 mg/l	50-86 %	Tendance à l'augmentation depuis 2006
Bourlach 2	46-57 mg/l	92-114 %	Stable
Bech	19-22 mg/l	38-44 %	Stable
Rippig	54-63 mg/l	108-126 %	Pas de tendance particulière
Waldquelle (source)	17-29 mg/l	34-58 %	Pas de tendance particulière
Alter Speicher	21-39 mg/l	42-78 %	Pas de tendance particulière
Wolper	5,5 - 6,7 mg/l	11-13 %	Pas de tendance et peu de données disponibles
Millewues	29 - 36 mg/l	58-72 %	Pas de tendance et données uniquement de 2016
Vollwasser	5,1-8,3 mg/l	10-16 %	Pas de tendance particulière

Pour les captages Willibrordusquelle, Waldquelle (Puits), Bourlach 2 et Rippig, les concentrations en nitrates dépassent la limite de potabilité, témoignant ainsi de l'impact des activités agricoles dans les zones de protection de ces captages.

Autres paramètres chimiques

Les concentrations en chlorures dans l'eau des forages Bourlach 1 et 2, et des sources Rippig, Waldquelle et Vollwasser sont en augmentation depuis 2006, ce qui met en évidence l'influence plus en plus importante des routes et du salage sur les eaux souterraines.

En septembre 2015, la limite de potabilité pour les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) a été dépassée pour la source Millewues (le forage Millewues n'était pas encore en service). Aucun dépassement n'a été constaté d'après les autres analyses disponibles, ni dans la source, ni dans le forage Millewues. Aucune source de pollution n'a été identifiée à l'époque, mais le CR 118 semble être l'origine la plus probable.

La présence d'hydrocarbures, de solvants chlorés volatils et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans l'eau des captages Bourlach 1 et 2 met en évidence l'impact de certaines activités (sites pollués, décharge liée au stock car, activités de nettoyage, etc.) sur les eaux souterraines.

Vulnérabilité des captages d'eau souterraine à la pollution

Les captages Wiesenquelle, Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Rippig, Millewues, Bourlach 1 et 2, Herborn et Vollwasser présentent une vulnérabilité élevée à la pollution en raison des discontinuités, telles que des failles, fractures, dolines, conduits karstiques, etc., et de l'absence de couverture protectrice de l'aquifère, qui facilitent grandement l'écoulement rapide des eaux souterraines insuffisamment filtrées vers les ouvrages de captage.

Par conséquent, la délimitation d'une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée s'avère nécessaire pour les zones d'infiltration préférentielle des eaux en direction des captages précités, jugés vulnérables en raison des contaminations bactériologiques, des dépassements des normes de potabilité pour les nitrates et/ou les produits phytopharmaceutiques, de l'absence de couverture de l'aquifère et des discontinuités géologiques mises en évidence par les investigations de terrain.

Pressions polluantes et risques de pollution

Les zones de protection créées par le présent règlement grand-ducal se caractérisent par la présence d'ouvrages, d'installations, dépôts ou activités présentant des risques potentiels de pollution des eaux souterraines.

L'ensemble des zones de protection créées autour des captages d'eau Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bourlach 1, Bourlach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter

Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser a une surface de 10,5 km², dont 61 % de zones forestières et boisées, 18,7 % de prairies mésophiles, 14,6 % de terres cultivables.

L'occupation des sols des zones de protection est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Occupation des sols	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales) en km ²	Surface de la zone par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zones forestières	6,45	61,2 %
Prairies mésophiles	1,97	18,8 %
Terres agricoles, cultures annuelles	1,53	14,6 %
Zones d'habitation et infrastructures	0,19	1,8 %
Zones industrielles, d'activités, etc.	0,21	2 %
Autres (vergers)	0,16	1,6 %
Cumul	10,53	100 %

Le principal risque de pollution provient des activités agricoles avec l'épandage d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, notamment en dehors de la saison de végétation et sur les sols nus, ainsi que des infrastructures (aire de stockage de machines, etc.). L'influence des pratiques agricoles se fait particulièrement ressentir au niveau des captages du site Geyershof, de la source Vollwasser et des captages exploités par l'Administration communale de Bech.

D'autres activités ou sites, mentionnés ci-dessous, peuvent également dégrader la qualité des eaux souterraines captées.

L'ancien site de stock-car est un site pollué, 2, où une panoplie de sources potentielles de pollution (stockage de déchets, véhicules abandonnées, pneus, remblais d'origine inconnue, bidons d'essence, etc.) peut être recensée dans la zone d'alimentation des forages Bourlach 1 et 2.

Des décharges sauvages, hangars et lieux de stockage de matériel, des zones de stockage de vieilles machines agricoles et de déversement de déchets organiques, d'anciennes décharges et d'autres sites potentiellement pollués sont également localisés dans les zones de protection des différents captages et présentent des risques de pollution des eaux souterraines

De manière générale pour plusieurs zones de protection du présent règlement grand-ducal, les collecteurs d'eaux usées/mixtes ou les canalisations pour eaux usées/mixtes, les canalisations de décharge des bassins d'orage, les fosses septiques, les fosses à purin/lisiers/jus d'ensilage, et les citernes à mazout, sont également des sources potentielles de pollution des eaux captées.

La station d'épuration existante de Hersberg présente également des risques pour les eaux souterraines captées par les forages Bourlach 1 et 2. Cependant, la station d'épuration sera déplacée en dehors de la zone de protection des captages.

Les axes routiers constituent également des risques de pollution des eaux souterraines étant donné que des pertes d'huile, d'hydrocarbures, etc. peuvent se produire. Par exemple, les eaux de ruissellement de la route communale reliant Consdorf Moulin à la localité de Colbette, sont directement déversées dans le cours d'eau « Ruedbaach », qui passe à proximité du captage Millewues. Les eaux superficielles, susceptibles de contenir les huiles, hydrocarbures, sels, etc. peuvent alors s'infiltrer directement dans le sous-sol par les zones de fracturation et mettent en péril l'eau captée par le forage.

La sylviculture comporte des risques de pollution pour les eaux souterraines en raison des défrichements et coupes rases, qui peuvent fragiliser la protection naturelle du sol, de l'entreposage de bois, de la construction de routes, chemins forestiers, et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de produits utilisés pour conserver le bois.

Les zones de protection recourent en partie les zones Natura 2000 de Herborn-Bois de Herborn/Echternach-Haard (LU0002016) et Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/Berdorf (LU0001011).

Les mesures administratives dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique, font l'objet d'un règlement grand-ducal séparé conformément à l'article 44, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les captages des puits Waldquelle (coordonnées géographiques : 96.130/92.370), Willibrodusquelle (96.095/92.311) Wiesenquelle (95.972/92.122), les captages des sources Herborn (: 96.038/92.769), Bech (93.592/91.122), Rippig (91.096/90.122), Waldquelle (92.108/90.543), Alter Speicher (92.002/90.444), Vollwasser (94.199/91.427), les captages des forages Bourlach 1 (91.060/91.565) et Bourlach 2 (91.044/91.560) sont situés sur le territoire communal de Bech et les captages des forages Wolper (92.970/91830) et Millewues (91.404/93.806) sont localisés sur le territoire communal de Consdorf.

Pour le site de captages Geyershof

Le puits Waldquelle construit en 1928 se situe en zone forestière, dans les alluvions du ruisseau « Azebaach » et se compose d'un puits de de 2,2 m de profondeur et 0,7 m de diamètre réalisé en briques. L'eau de la nappe phréatique pénètre dans l'ouvrage par le fond du puits. Le débit moyen du captage est de 60 m³/jour.

Le puits Willibrodusquelle construit en 1904, se situe en bordure de forêt, dans les alluvions du ruisseau « Azebaach » en aval d'une ancienne carrière pour matériaux de construction. Le puits, réalisé en briques a été approfondi en 1950 pour atteindre une profondeur de 8m et a un diamètre de 1,48m. L'eau pénètre dans l'ouvrage de captage par des ouvertures réalisées dans la paroi du puits. En 1995, le toit de l'ouvrage a été refait et en 2005, un drainage a été mis en place autour du bâtiment. Le débit moyen du captage est de 250 m³/j pour la période 2003-2013.

Le puits Wiesenquelle construit avant la Seconde Guerre mondiale, se situe dans la plaine alluviale du ruisseau « Azebaach » dans les prairies du vallon. Le puits, réalisé en briques, a une profondeur de 6,8 m et 1,5 m de diamètre. Le débit moyen mesuré est de 29 m³/j.

L'ouvrage de captage Herborn a été entièrement refait en 2010 et comporte deux drains parallèles en PVC de 250 mm de diamètre et de 28 m de long. Les eaux ainsi captées sont récupérées dans une chambre de captage. Le site se situe dans une clairière à la jonction de deux ruisseaux temporaires qui descendent du Birken. Le débit moyen du captage est de 80 m³/j.

Pour le captage Bech

Le captage de la source a été construit au début du siècle dernier. Le débit moyen de la source pour la période 1996-2013 est de 546 m³/j.

Pour le captage Waldquelle

Le captage de la source date de 1950 et se situe à la sortie d'un petit vallon, probablement dans les éboulis de pente, sans protection argileuse et en bordure immédiate des alluvions du ruisseau « Treneck ». Le débit moyen de la source pour la période 1996-2013 est de 64 m³/j.

Pour le captage Alter Speicher

Le captage de la source a été construit au début du siècle dernier et se compose d'un réservoir en maçonnerie dans lequel les eaux souterraines rentrent par une ouverture au milieu de l'ouvrage. Le débit moyen de la source pour la période 2006-2013 est de 44 m³/j.

Pour le captage Rippig

Le captage de la source a été construit en briques avant 1950 et est constituée d'une galerie drainante dans laquelle les eaux souterraines s'écoulent librement. Le débit moyen de la source pour la période 2006-2013 est de 111 m³/j.

Pour le captage Bourlach 1

Le forage a été réalisé en 2003 à une profondeur de 38,5 m et avec un diamètre de 300 mm. Le niveau de la nappe au repos est situé à 8m de profondeur. Le débit moyen de pompage est de 70 m³/j.

Pour le captage Bourlach 2

Le forage a été réalisé en 2003 à une profondeur de 28,5 m et avec un diamètre de 300 mm. Le niveau de la nappe au repos est situé à 9,3 m de profondeur. Le débit moyen de pompage est de 57 m³/j.

Pour le captage Vollwasser

Le captage de la source a été construit en 1920. L'eau souterraine est drainée depuis la roche vers un bassin via 5 conduits en pierre naturelle. Le débit moyen de la source pour la période 2004-2014 est de 275 m³/j.

Pour le captage Millewues

Le forage Millewues a été construit en 2014-2015 pour remplacer la source Millewues, datant de 1958, à une profondeur de 30m avec un diamètre de 500 mm. Le débit moyen de pompage est de 720 m³/j.

Pour le captage Wolper

Le forage Wolper a été construit 2008 à une profondeur de 90m avec un diamètre de 115 mm. Le niveau de la nappe au repos est situé à 70m de profondeur. Le débit moyen de pompage est de 180 m³/j.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre des dossiers de délimitation de zones de protection établis par les administrations communales de Consdorf, Bech, Manternach, Grevenmacher et Rosport-Mompach suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour des captages d'eau souterraine souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Bourlach 1 et Bourlach 2, Vollwasser, Millewues et Wolper sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements :

1° Zone de protection immédiate :

a) commune de Bech, section A de Geyershof : 142/634 (partie), 207/113 (partie), 210/410, 210/411, 221/726 ;

b) commune de Bech, section B de Bech : 154/2576 (partie), 181/1787 (partie), 181/3609 (partie), 181/3610 (partie), 182/2610 (partie) ;

c) commune de Bech, section C de Hemstal et Zittig : 759/1014, 759/1015 (partie), 759/1725 (partie), 759/1727 (partie), 759/1832 (partie), 759/1833 ;

d) commune de Bech, section D de Rippig : 163/1163 (partie) ;

e) commune de Bech, section E de Hersberg et Altrier : 61/1211 (partie) ;

f) commune de Consdorf, section A de Consdorf-Ouest : 1176/651 (partie) ;

g) commune de Consdorf, section F de Consdorf-Est : 225/2912 (partie).

2° Zone de protection rapprochée :

a) commune de Bech, section A de Geyershof: 111/56, 114/408, 117/341, 118/665, 154/650, 154/741, 154/743, 156/745, 156/746 (en partie), 156/748, 157/751, 157/752, 158/753, 158/754, 166, 167, 170/768, 170/770, 172/773, 172/774, 172/775, 172/777, 178/782 (en partie), 179/321, 179/322, 179/323, 180/92, 180/93, 181/324, 181/326, 181/555, 181/556, 182/327, 182/771, 183/780, 204/679, 206/111, 206/112, 211/255, 211/335, 211/336 (en partie), 211/516, 211/517, 212/527 (en partie), 213/115 (en partie), 213/528 (en partie), 213/529 (en partie), 213/530, 213/531, 213/619 (en partie), 213/620 (en partie), 219/134 (en partie), 219/504, 219/505, 219/543, 219/544, 219/545, 219/546 (en partie), 220/403, 220/506, 220/507, 220/508 (en partie), 220/509 (en partie), 220/510 (en partie), 221/727 (en partie), 222, 224/580, 224/581 (en partie), 37/443 (en partie), 39/444, 39/521, 39/522, 39/523, 40/369, 40/446, 40/447, 41/657, 41/658, 42/200, 44/597, 44/598, 45/267, 46/12, 50/456 ;

b) commune de Bech, section B de Bech : 10/2281, 11/1272, 12/1273, 123/2399 (en partie), 123/2910 (en partie), 13/1274, 154/2576 (en partie), 154/3664, 156/2781, 156/2782, 157/52, 181/1787 (en partie), 181/2790, 181/2791, 181/3609 (en partie), 181/3610 (en partie), 182/2609, 182/2610 (en partie), 183/2186, 183/2188, 183/3314, 183/3400, 191/2613, 191/2700, 191/2701, 191/2860, 191/2861, 197/1340, 198/2785, 2/3268 (en partie), 201/2614, 202/2615, 208/1514, 208/2189, 208/2190, 210/1515, 212, 222/3350, 224/1346, 229/2305, 229/2307, 23/2285, 23/2286, 23/3307, 230/1349, 231/2308, 24/3398, 25/3309, 25/780, 26/2287, 26/3310, 27/2696, 27/2697, 27/605, 28/3399 (en partie), 28/3508 (en partie), 28/3510, 3 (en partie), 34 (en partie), 35/1278, 36 (en partie), 37/1279 (en partie), 39/1280 (en partie), 4 (en partie), 41 (en partie), 42 (en partie), 43/1281, 44/1282, 44/2005, 44/2353, 45/1288 (en partie), 45/1853 (en partie), 46/1062 (en partie), 48/1065, 48/1067, 48/1535, 48/1536, 48/2006, 48/2007, 50/1871, 50/2331, 50/2332 (en partie), 51/1553, 51/1554, 51/1555, 51/2160 (en partie),

51/2161, 51/300 (en partie), 51/302, 51/757, 52/1068 (en partie), 53 (en partie), 54/1011, 54/1012, 55/1556, 55/1557, 55/1558, 55/1559, 56/8, 60, 61/2717, 62/2719, 62/2720, 62/2721, 63/2357, 63/2358, 63/2359, 65/2360, 67/2361, 67/2362, 67/2363, 67/2364, 67/2365, 8/3630, 8/652, 9/1682, 9/1683, 9/2280, 9/602 ;

c) commune de Bech, section C de Hemstal et Zittig : 19/1867, 21/1106, 21/1700, 21/1701, 21/2049, 21/603, 21/604, 23/2, 23/3, 23/490, 23/5, 23/6, 23/922, 24, 24/1714, 24/1715, 24/3, 24/4, 24/5, 24/6, 25 (en partie), 28/1875, 29/123, 30/1301, 32/1303, 32/361, 33/1304, 33/1305, 34/1306, 35/365, 38/605, 759/1015 (en partie), 759/1724, 759/1725 (en partie), 759/1727 (en partie), 759/1728, 759/1766, 759/1832 (en partie), 770/1597, 770/1698, 770/4, 770/77, 770/78, 773/1599 ;

d) commune de Bech, section D de Rippig : 12/692, 13/1184, 14/695, 15/696, 15/697, 16/698, 163 (en partie), 20, 23 (en partie), 25 (en partie), 27, 28/34, 29/567, 29/568, 30/1190, 31/1191, 33/907, 48 (en partie), 49/192, 49/193, 49/197, 49/552, 49/553, 50, 53 (en partie), 54, 55 ;

e) commune de Bech, section E de Hersberg et Altier : 1/1888, 253, 254, 255 (en partie), 256/326 (en partie), 257/426 (en partie), 258, 259, 26/1196, 261/129 (en partie), 262/131, 262/2078, 28/1197, 28/309, 29/1627, 29/1628, 30/1199, 31 (en partie), 32/1200, 32/1201, 32/1204, 32/1587, 34/1588, 34/1589, 34/1590, 34/1591, 342, 343/1690, 356/1342, 359/1343, 43/2060, 43/2061, 44/2063, 44/2064, 44/600, 47/1447, 61/1211 (en partie) ;

f) commune de Consdorf, section A de Consdorf-Ouest : 1176/651 (partie), 1192 (partie), 1194/1890 (partie), 1194/1891, 1194/1892 (partie) ;

g) commune de Consdorf, section C de Breidweiler : 607/822 ;

h) commune de Consdorf, section F de Consdorf-Est : 194/2933, 222/2866 (partie), 223/2971, 224/2904, 225/2912 (partie), 226/2901 ;

i) commune de Consdorf, section G de Scheidgen-Est : 22/4015 (en partie), 25 (en partie), 27/258, 28/183.

3° Zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée :

a) commune de Bech, section A de Geyershof : 116/214, 117/340, 140/671, 142/634 (en partie), 143, 144/441, 144/442, 145, 148/757, 151/755, 151/756, 152/649, 152/750, 153/781, 156/746 (en partie), 178/782 (en partie), 205/693, 207/113 (en partie), 209/252, 210/254, 210/412, 211/336 (en partie), 212/527 (en partie), 213/115 (en partie), 213/528 (en partie), 213/529 (en partie), 213/619 (en partie), 213/620 (en partie), 219/134 (en partie), 219/546 (en partie), 220/508 (en partie), 220/509 (en partie), 220/510 (en partie), 221/727 (en partie), 224/581 (en partie);

b) commune de Bech, section B de Bech : 123/2399 (en partie), 152, 154/2576 (en partie), 2/3268 (en partie), 3 (en partie), 37/1279 (en partie), 39/1280 (en partie), 4 (en partie), 45/1288 (en partie), 45/1853 (en partie), 46/1062 (en partie), 50/2332 (en partie), 51/2160 (en partie), 51/300 (en partie), 52/1068 (en partie) ;

c) commune de Bech, section D de Rippig : 160/1162, 163 (partie), 163/1163 (partie), 17, 23 (partie), 24/130, 24/131, 51, 52 ;

d) commune de Bech, section E de Hersberg et Altrier : 255 (partie), 256/326 (partie), 257/426 (partie), 261/129 (partie), 362, 61/1211 (partie) ;

e) commune de Consdorf, section A de Consdorf-Ouest : 1176/651 (partie), 1192 (partie), 1194/1890 (partie), 1194/1892 (partie) ;

f) commune de Consdorf, section C de Breidweiler : 605/235 (partie), 605/953 (partie).

4° Zone de protection éloignée :

a) commune de Bech, section A de Geyershaff: 111/53, 111/54, 114/481, 114/482, 114/483, 114/484, 114/485, 114/486, 146/759, 154/691, 154/734, 154/742, 159/680, 159/708, 159/760, 159/761, 159/765, 159/766, 162/764, 162/789, 162/790, 162/791, 165/739, 184/328, 184/329, 184/330, 186/1, 186/2, 186/699, 186/700, 186/701, 186/702, 186/703, 186/713, 186/714, 186/715, 186/716, 189/783, 189/784, 193/721, 193/722, 193/723, 193/724, 194/613, 194/614, 194/615, 194/616, 194/617, 194/618, 195/248, 195/288, 195/664, 196/663, 197/191, 197/675, 197/676, 198/171, 198/172, 198/193, 198/387, 198/498, 198/499, 198/500, 198/501, 199/179, 199/391, 199/471, 199/582, 200/583, 200/584, 201/585, 201/586, 201/587, 201/725, 203/588, 204/354, 204/355, 204/356, 204/357, 204/358, 204/359, 204/360, 204/361, 204/424, 204/425, 204/635, 204/686, 204/687, 204/709, 204/710, 204/711, 204/767, 204/785, 204/786, 204/787, 204/788, 205/694, 205/758, 213/118, 213/121, 213/122, 213/123, 213/124, 213/127, 213/434,

213/435, 213/436, 213/437, 213/557, 213/558, 213/559, 213/560, 213/621, 213/622, 213/623, 213/624, 214/128, 214/129, 214/366, 214/367, 215/259, 217, 218/131, 219/487, 219/488, 219/502, 219/503, 220/383, 220/511, 227/142, 227/143, 227/515, 227/589, 227/590, 227/591, 227/592, 227/593, 228/568, 228/569, 228/570, 228/571, 229/572, 230, 30, 31 (en partie), 32/185, 32/186, 33/187, 33/198, 34/199, 35/518, 35/519, 35/520, 35/7, 36/264, 36/265, 37/443 (en partie), 40/448, 54/15, 55/269, 55/270, 99/729;

b) commune de Bech, section B de Bech : 123/2910 (en partie), 123/2936, 124, 13/654, 14/655, 15/656, 16/657, 18/2330, 19/660, 197/1341, 198/2784, 199/2, 199/2946, 199/2947, 2/2275, 2/3268 (en partie), 20/661, 200/1342, 209, 21/2282 (en partie), 213/3069, 214/3070, 215/2416, 215/2417, 215/2418, 216/2106, 217/2107, 217/2108, 218, 22/2283, 222/3349, 23/2284, 28/2289, 28/3399 (en partie), 28/3508 (en partie), 28/3509, 30/3273, 30/3274, 32/3601, 32/3602, 5, 6, 61/2718, 64/2162, 64/2163, 67/2366, 67/2367, 67/315, 68/1570, 68/1571, 68/1572, 68/1573, 68/2752, 68/2753, 68/2862, 68/2863, 68/317, 7, 74/1588, 74/1589, 74/1592, 74/1593, 74/2759, 74/2760, 74/333, 74/334, 74/336, 8/3269, 8/3271, 8/3272, 8/3321 ;

c) commune de Bech, section C de Hemstal et Zittig : 16/2029, 17/2078, 17/2194, 17/2195, 17/2198, 17/2199, 17/2200, 17/2201, 17/2294, 18/1866, 18/2299, 20/1042, 20/1044, 20/1868, 20/2301, 20/2302, 20/2303, 20/2304, 20/2305, 20/2306, 20/2307, 21/1737, 21/1738, 21/2281, 21/2282 (en partie), 21/2312, 21/2313, 21/2314, 22/1739, 22/1740, 24/1871, 24/7, 25/1872, 25/2, 26/2295, 26/2296, 27/2297, 27/2298, 27/492, 31/1302, 38/1307, 38/1308, 38/1309, 40/1996, 40/2115, 40/2158, 41/1310, 41/2160, 44/2019, 44/2020, 44/2021, 44/2022, 44/2023, 46 (en partie), 47/2073, 47/2074, 48 (en partie), 49/124, 51/366, 51/367, 51/368, 52/1049, 52/1050, 53/174, 54/1932, 54/1933, 59, 61/1318, 62/2009, 63/1322, 63/1323, 63/1324, 63/1325, 65/1326, 66/1327, 67/1158, 68, 85/1312;

d) commune de Bech, section D de Rippig : 10/1256, 10/1257, 10/1258, 10/1259, 10/1260, 11/1265, 11/1266, 11/1267, 11/1268, 11/1269, 11/690, 12/691, 34 (en partie), 35/908, 35/909, 36 (en partie), 37/1200, 38/1252, 38/1254, 38/1255, 39, 40/1127, 40/986, 41 (en partie), 42 (en partie), 43, 44, 45, 46 (en partie), 47;

e) commune de Bech, section E de Hersberg et Altrier : 10/1177, 11/1597, 11/1598, 12/1179, 123/2015, 124/2017, 13/1180, 14/1181, 16/1182, 164/2019, 164/2020, 164/2021, 167/1763, 169/2045, 17/1183, 19/1818, 22/1187, 23/1188, 238, 239/1310, 24/1189, 25/1190, 25/1191, 25/1192, 25/1193, 26/1194, 26/1195, 260/1693, 263/2076, 264/2077, 265/2128, 265/2129, 267/2080, 267/2082, 269/2083, 269/2084, 272/2094, 272/2095, 273/2049, 273/2050, 273/2051, 273/2052, 273/2053, 273/2054, 273/2055, 273/2056, 275/2085, 278/2086, 279/1623, 279/1933, 285, 286/134, 287/139, 287/1819, 287/1820, 287/1821, 287/1822, 299/2138, 299/2139, 299/2140, 299/2141, 328/1706, 329/1825, 329/1879, 329/1985, 329/1986, 329/1987, 329/1988, 329/1989, 329/1990, 329/1991, 331/1837,

331/1881, 331/1882, 331/1883, 331/1884, 331/1885, 331/1887, 331/1957, 331/1958, 331/1959, 338/1709, 339/1880, 341/1921, 341/1922, 343/1691, 344/2088, 344/2089, 344/2090, 344/2091, 347/1827, 347/1838, 348/1839, 351/1658, 351/1660, 351/1770, 352/1681, 352/1682, 353, 354, 355/2092, 355/2093, 36/1775, 38/1776, 383/1858, 385/1688, 385/1744, 386/1347, 386/1348, 388/1349, 389/1502, 389/1503, 390/528, 391, 392/1889, 393/1890, 394/1350, 394/1351, 396, 397/1352, 397/1353, 397/1354, 397/1355, 397/1356, 397/1357, 397/1358, 397/1359, 398/1360, 398/1361, 398/1362, 399/1363, 400, 401/1364, 401/1365, 402, 403/1366, 403/1368, 403/1504, 403/1505, 404/1746, 408/1745, 43/2059, 44/2062, 44/2065, 44/2066, 44/2067, 44/2068, 44/2070, 449/1750, 449/1869, 449/1927, 449/1928, 449/1929, 45/687, 452/1925, 452/1926, 452/1930, 452/1931, 452/1932, 454/1862, 456/1070, 456/1724, 457/1507, 457/1891, 457/797, 458/1084, 458/1509, 458/1510, 458/1511, 458/1725, 458/644, 458/647, 46/1433, 46/488, 460/1512, 460/1631, 460/561, 462/1150, 463/1701, 463/1702, 463/1718, 463/1772, 463/1795, 463/1863, 463/1864, 463/1865, 463/1866, 463/1905, 463/1907, 463/1949, 463/1950, 463/2072, 463/2073, 463/2074, 463/2075, 465/1461, 466/1086, 466/1087, 467/1088, 467/800, 468/1089, 469/1960, 469/1961, 470/1094, 470/1095, 470/1096, 470/1097, 470/1098, 470/1910, 470/1953, 470/1954, 470/1955, 470/5, 471/1099, 471/1100, 471/1506, 471/1797, 471/566, 472, 473, 474, 475, 476, 478/1899, 478/805, 48/1593, 48/1594, 480/1104, 481/355, 483/1466, 483/1637, 485/1642, 486, 487/1376, 488/1377, 489/1378, 489/2, , 49/1533, 49/1592, 490/1379, 491/1380, 492, 493/1384, 493/1445, 494/1381, 495/1783, 495/1784, 496/1785, 498/1470, 498/1471, 498/1472, 498/1473, 498/1474, 499/1475, 500/1476, 501/1477, 502/1478, 502/1479, 502/812, 503/1390, 504/1391, 506/1392, 507/1393, 507/1394, 508/1395, 509/1396, 510/1397, 511/1398, 511/1399, 512/1155, 512/1400, 512/1401, 513/1071, 513/1072, 514/669, 535/674, 535/675, 535/676, 539/1919, 539/1920, 540/1851, 545/1813, 545/1852, 550/2097, 551/2099, 551/2100, 552/1109, 552/2101, 553/1540, 556/2104, 556/2105, 556/2106, 557/1110, 558/1111, 559/1544, 562/1546, 563/1114, 564/1115, 565/1547, 567/1548, 568/1118, 568/1119, 569/1120, 570/1549, 571/1550, 572/1123, 573/1124, 575/1551, 576/1127, 577/1552, 578/1129, 580/1130, 581/1605, 581/1606, 583/1817, 585/1554, 586/1555, 587/1137, 587/1138, 588/1139, 589, 593/1140, 594/1639, 595/1643, 596 (en partie), 597/1561, 598/1562, 598/1563, 598/1564, 599/1565, 599/1566, 599/1675, 600/1676, 601/1570, 601/1571, 601/1572, 602/1573, 603/1574, 603/1575, 603/1576, 604/1577, 604/1578, 604/1945, 604/1947, 605/1948, 609/1412, 609/1413, 610/1414, 611/1699, 611/1700, 612/1697, 613/1526, 613/1722, 614/1419, 614/1753, 615/1521, 617/1421, 618/1492, 619/1424, 620/1425, 621/1426, 621/1787, 621/1788, 622/1754, 622/1755, 623/1756, 624/1757, 8/1714, 8/1715, 8/212, 9/1176;

f) commune de Consdorf, section A de Consdorf-Ouest : 1195, 1199, 1200, 1284/1799, 1292, 1293, 1294/2408, 1294/2409, 1295/2236, 1296/2410, 1297, 1298, 1298/2, 1301/1128, 1302/1129, 1303, 1304, 1305/2790, 1307/2211, 1307/2212, 1308/1805, 1309/1806, 1310/1807, 1311/1808, 1311/510, 1312/1809, 1313/891, 1316/2127, 1316/2128, 1317/2129, 1317/2130, 1319, 790/1857 ;

g) commune de Consdorf, section B de Scheidgen-Ouest : 213 ;

h) commune de Consdorf, section C de Breidweiler : 516/469, 516/470, 516/578, 518/423, 521/451, 522/1190, 522/1191, 594/1030, 595/1031, 595/1184, 595/1185, 595/701, 595/8, 595/9, 596 (en partie), 597/229, 597/625, 598/1160, 598/628, 598/630, 599/391, 600/1104, 601/1161, 602/231, 602/951, 602/952, 603/233, 604/61, 604/86, 604/87, 605/235 (en partie), 605/953 (en partie), 606/236, 606/237, 609/1034, 609/1035, 609/1036, 609/1037, 609/1038, 610/342, 610/343, 610/707, 610/948, 611/954, 611/955, 613/956, 613/957, 613/958, 614/1105, 614/960, 616/1211, 619/964, 619/965, 620/963, 621/713, 622/1042, 622/1186, 622/1197, 622/1198, 625, 632/1043, 632/442, 633/1044, 633/1045, 635/1046, 635/1047, 635/1204, 635/1205, 635/306, 637/251, 637/716, 638/1187, 639/907, 639/908, 639/909, 639/910, 641/911, 642, 643/912, 643/913, 644/308, 645/309, 646/348, 647/349, 648, 649/823, 649/824, 649/825, 649/826, 650/395, 650/396, 651/1244, 651/1245, 652/1054, 652/1192, 652/1193, 653/1206, 653/1207, 653/16, 653/653, 653/654, 653/7, 653/719, 653/8, 653/860, 654/1162, 654/1208, 656/598, 656/761, 657/599, 657/600;

i) commune de Consdorf, section F de Consdorf-Est : 201/2898, 201/2987, 202/2920, 202/2921, 203/1445, 203/2687, 204/1631, 204/1632, 204/2360, 204/2361, 210/1381, 210/1634, 210/1635, 210/2365, 212/1448, 214/1449, 214/2885, 214/2886, 217/1247, 219/2899, 221/2849, 222/2866 (en partie), 225/2912 (en partie), 227/2066, 227/2913, 233/2902, 246/182, 65/2998;

j) commune de Consdorf, section de G de Scheidgen-Est : 22/4015 (partie), 25 (partie), 29/184 ;

k) commune de Echternach, section A de Herborn: 1399, 1400 ;

l) commune de Rosport-Mompach , section MA des Bois: 1759/1426 ;

m) commune de Rosport-Mompach, section RG d'Osweiler-Ouest: 1579/1888, 1579/1889, 1579/960, 1579/961, 1579/962, 1580, 1581/2926, 1581/2927, 1581/2928, 1581/2930, 1583, 1584.

Les surfaces des différentes zones de protection se répartissent de la manière suivante :

Zones	Surface de la zone de protection (km ²)	Surface relative de la zone de protection par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zone de protection immédiate	0,008	0,08 %

Zone de protection rapprochée	2,9	27,6 %
Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée	0,19	1,83 %
Zone de protection éloignée	7,4	70,5 %
Cumul	10,53	100 %

Pour la zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate est délimitée en amont immédiat ou autour de chacun des ouvrages de captage, de la façon suivante :

- pour le puits Wiesenquelle, cette zone correspond à un cercle de 10 m de rayon autour de l'ouvrage de captage,
- pour la source Herborn, qui est composée de deux drains de 28 m de long, elle correspond à un rectangle de 38 m de long et de 22 m de large,
- pour les puits Waldquelle et Willibrordusquelle, les bâtiments qui protègent les ouvrages sont considérés comme suffisants dans un premier temps, tant que ceux-ci ne sont pas exploités,
- pour la source Vollwasser et ses 5 venues d'eau, la zone s'étend à une distance de 10 m des trois côtés du bassin de sédimentation où les venues d'eau débouchent,
- pour le forage Wolper, la zone correspond à un carré de 20 m de côté,
- pour le forage Millewues, la distance entre le captage et la limite de la zone est comprise entre 15 et 20 m,
- pour la source Bech, la zone englobe les bâtiments de collecte et de captage,
- pour la source Waldquelle, la zone s'étend à 10 m en aval du captage et à 20 m en amont,
- pour la source Alter Speicher, la zone s'étend jusqu'à 10 m en amont du captage,
- pour la source Rippig, la zone est étendue à 10 m de la galerie drainante,
- pour les forages Bourlach 1 et 2, la limite de la zone correspond à peu près à 10 m autour de chacun des forages.

Pour la zone de protection rapprochée

L'extension de la zone rapprochée représente la limite à partir de laquelle une substance qui s'introduit dans la nappe met 50 jours pour arriver jusqu'au captage. Les vitesses de transfert mises en évidence par traçage donnent des distances :

- d'environ 400 m des captages Herborn, Waldquelle (puits), Willibrordusquelle, Wiesenquelle,
- entre 250 et 350 m pour les captages Bech, Waldquelle (source), Alter Speicher, Rippig et Bourlach 1 et 2 en fonction de la présence de failles,
- 240 m pour la source Vollwasser,

- 250 m pour les forages Millewues et Wolper.

Les parcelles qui sont complètement ou partiellement à l'intérieur de cette isochrone sont intégrées dans la zone de protection rapprochée des captages, à l'exception des parcelles suivantes, qui ont été découpées le long de lignes clairement visibles, telles que des pistes cyclables, des chemins, la lisière de forêts :

- Pour la source Bech, la parcelle 28/3508 est coupée aux points 93.245/91.464 et 93.246/91.445 et la parcelle 28/3399 est découpée par la piste cyclable et les chemins de débardage suivants les points de coordonnées 93.249/91.406, 93.181/91.404, 93.226/91.181 et 93.262/91.121,
- Pour la source Rippig, la parcelle 160/1162 est coupée suivant la lisière de la forêt aux points de coordonnées 90.976/90.122, 91.025/90.132, 91.061/90.123, 91.114/90.108,
- Pour le forage Millewues, la parcelle 1176/651 est coupée suivants les points de coordonnées 90.875/93.884, 90.954/93.984.
- Pour la source Vollwasser, la parcelle 2/3268 a été découpée selon les chemins forestiers.

Pour la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée

Etant donné que les captages Herborn, Waldquelle (puits), Willibrordusquelle, Wiesenquelle, Rippig, Bourlach 1 et 2, Millewues et Vollwasser sont à considérer comme particulièrement vulnérables à la pollution en raison de la présence de failles, de zones de fracturation et d'infiltration d'eau de surface vers les captages, la délimitation d'une zone de protection à vulnérabilité élevée est nécessaire. La zone II-V1 est délimitée le long de périmètres qui présentent des infiltrations et des circulations rapides et préférentielles des eaux.

Toute parcelle cadastrale qui recoupe ce périmètre est classée en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée à l'exception des grandes parcelles suivantes qui ont été découpées le long de lignes clairement visibles, telles que la lisière de forêts, des bordures de champs ou de chemins :

- Pour les puits Waldquelle et Willibrordusquelle, les parcelles 213/115, 213/619, 213/620, 213/528, 213/529, 212/527 et 211/336,
- Pour la source Herborn, bande de 10 m de part et d'autre du lit du ruisseau pour les parcelles 221/727, 224/581, 220/508 et 220/509 et bande de 30 m de part et d'autre du lit du ruisseau pour la parcelle 220/510,
- Pour la source Vollwasser, la parcelle 25 a été découpée selon les chemins forestiers.

Pour la zone de protection éloignée

La surface restante de la zone d'alimentation des captages, qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, ni en zone de protection rapprochée à vulnérabilité

élevée, est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation est déterminée à partir du débit moyen des captages, des valeurs d'infiltration efficace (7l/s/km² sur le Grès de Luxembourg et 3-4l/s/km² sur les marnes et calcaires de Strassen) ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence par des investigations de terrains.

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50% ou plus dans la zone d'alimentation des sources est classée en zone de protection éloignée à l'exception des grandes parcelles suivantes qui ont été découpées le long de lignes clairement visibles :

- Pour la source Bech, la parcelle 2/3268 est coupée suivant le chemin forestier entre les points de coordonnées 94.048/91.515 et 94.047/92.230,
- Pour les sources Waldquelle et Alter Speicher, la parcelle 41/2160 est coupée suivant le chemin forestier entre les coordonnées 92.369/90.768 et 92.111/92.120,
- Pour le forage Millewues, la parcelle 790/1857 a été découpée suivant le ruisseau temporaire, qui coule dans le vallon de Bockelsgruecht, et suivant la lisière de la forêt jusqu'aux terres agricoles du Hårdflouer.

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate. Cette mesure s'impose particulièrement suite à la pollution microbiologique des captages, dont l'origine est à mettre en relation avec des infiltrations dans les environs immédiats des captages.
2. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée délimitée autour des captages Millewues, Burlach 1 et 2, Rippig, Vollwasser, Wiesenquelle, Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), et Herborn.
3. Cette mesure s'impose en vue de sensibiliser les automobilistes, qui entrent dans les zones de protection, à se comporter de façon responsable pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines.
4. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée. Pour certaines routes ou chemins, la gestion des eaux pluviales n'est pas adéquate et entraîne le lessivage de certaines substances telles que les sels, les hydrocarbures, etc. jusqu'aux captages.
5. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée. L'interdiction visée par ce paragraphe et qui concerne par

exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grandes quantités en cas de pollution accidentelle.

6. Les chemins forestiers et les chemins présentent un risque de pollution avec le ruissellement d'eau en direction des captages d'eau potable, ainsi qu'un risque de pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.
7. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 21 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine. En effet, au niveau de certains captages, les concentrations en nitrates de l'eau captée dépassent, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal largement, la limite de potabilité.
8. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 22 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité. En effet au niveau de certains captages, les concentrations moyennes en nitrates de l'eau captée dépassent, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, la limite de potabilité.
9. Cette mesure se justifie par les concentrations en nitrates mesurées dans l'eau de certains captages qui dépassent la limite de potabilité. Les terrains agricoles situés au niveau des parcelles où le Grès de Luxembourg est affleurant sont particulièrement exposés à un risque d'augmentation des concentrations en nitrates.
10. Cette mesure se justifie par les concentrations en nitrates mesurées dans l'eau de certains captages qui dépassent la limite de potabilité. Les terrains agricoles situés au niveau des parcelles où le Grès de Luxembourg est affleurant sont particulièrement exposés à un risque d'augmentation des concentrations en nitrates.
11. La conversion de prairies permanentes en terres arables peut également engendrer une augmentation aussi bien des risques de pollution microbiologique que des concentrations en nitrates (voir également points 7 à 10).
12. La présence de produits phytopharmaceutiques avec des concentrations qui dépassent la limite de potabilité pour certains captages est liée à des pratiques d'épandage dans le secteur agricole. En cas de demande de dérogation (point 14), toute utilisation de produits phytopharmaceutiques sera à documenter et les documents y relatifs sont à conserver et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau et au fournisseur d'eau potable avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées, les dates et les conditions météorologiques correspondantes, etc.
13. Le retournement de prairies permanentes peut également engendrer une augmentation des concentrations en nitrates et une détérioration de la qualité de l'eau potable, qui est déjà affectée par les pratiques agricoles.
14. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques

utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. Cette mesure se justifie d'autant plus que l'aquifère du Grès de Luxembourg est recouvert à certains endroits par des couches géologiques peu perméables du Lias Inférieur (li3) sur la carte géologique du Grand-Duché de Luxembourg à l'échelle 1:25.000 (feuille 9). Cette couverture, qui peut parfois avoir une épaisseur de plusieurs dizaines de mètres, garantit une meilleure protection des eaux souterraines contre une pollution.

15. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre l'exploitant du point de prélèvement et les exploitants agricoles sont indispensables.
16. Les réseaux de canalisation, les infrastructures non étanches ainsi que les rejets dans des cours d'eau potentiellement infiltrants, avec des connexions aux captages, présentent des risques de pollution des eaux captées par les différents captages. Etant donné l'envergure des zones de protection concernées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que le nombre respectivement la longueur des infrastructures concernées, la réalisation des contrôles d'étanchéité suivant les délais prévus notamment dans la note 5 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité n'est pas réaliste. Une priorité des ouvrages à vérifier sera définie dans le programme de mesures à réaliser conformément à l'article 4 du présent règlement grand-ducal. Pour la construction de nouvelles canalisations d'eaux usées dans les zones de protection, les recommandations de l'ATV-DVWK-A 142 sont à respecter afin d'assurer de bonnes pratiques dans ces zones.
17. Les fosses septiques non étanches ou qui débordent entraînent une pollution microbiologique des eaux souterraines captées par les captages.
18. Les stations de traitement des eaux usées/mixtes avec déversement ou infiltration des eaux traitées dans les zones de protection présentent des risques de pollution des eaux captées par les différents captages.
19. Le déversement d'eaux de décharge des déversoirs ou des bassins d'orage dans les eaux de surface dans les zones, jugées plus vulnérables, présentent des risques de pollution des eaux potables.
20. Cette mesure se justifie par les risques de pollution des eaux souterraines par le déversement des eaux en sortie de stations de traitement.
21. Plusieurs sites potentiellement contaminés sont répertoriés dans la banque de données CASIPO mise en place par l'Administration de l'environnement. Les risques de pollution émanant de ces sites ne sont pas complètement identifiés à l'heure actuelle. La mise en place d'un réseau de surveillance constitue une première approche afin d'identifier d'éventuels risques. Au minimum un suivi des concentrations en hydrocarbures, HAP et solvants chlorés de l'eau des captages Bourlach

1 et 2 et Millewues s'avère donc nécessaire afin de rechercher les origines de ces molécules et d'anticiper les conséquences d'éventuelles pollutions des eaux captées. Il en est de même pour les captages pour lesquels aucune analyse des hydrocarbures n'a été réalisée jusqu'à présent.

22. Etant donné que des forages privés existent dans les zones de protection, pour que les particuliers puissent continuer à exploiter leur forage, une dérogation est prévue. Cette dérogation sera attribuée dans le cas où le forage serait en bon état, ne présenterait pas de risque important de pollution des eaux souterraines et serait utilisé pour la surveillance de l'état quantitatif et qualitatif de la nappe du Grès de Luxembourg.
23. En considérant la vulnérabilité à la pollution de l'aquifère dans les zones de protection éloignée visées par le présent règlement grand-ducal, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et de sondes enterrés pour la production d'énergie géothermique peuvent être autorisées à condition qu'un risque de dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine puisse être exclu (par exemple pas de contact direct ou indirect avec la nappe phréatique par des fissures ou couches perméables).

Article 4

Un programme de mesures, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements visés par l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution des différents captages d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

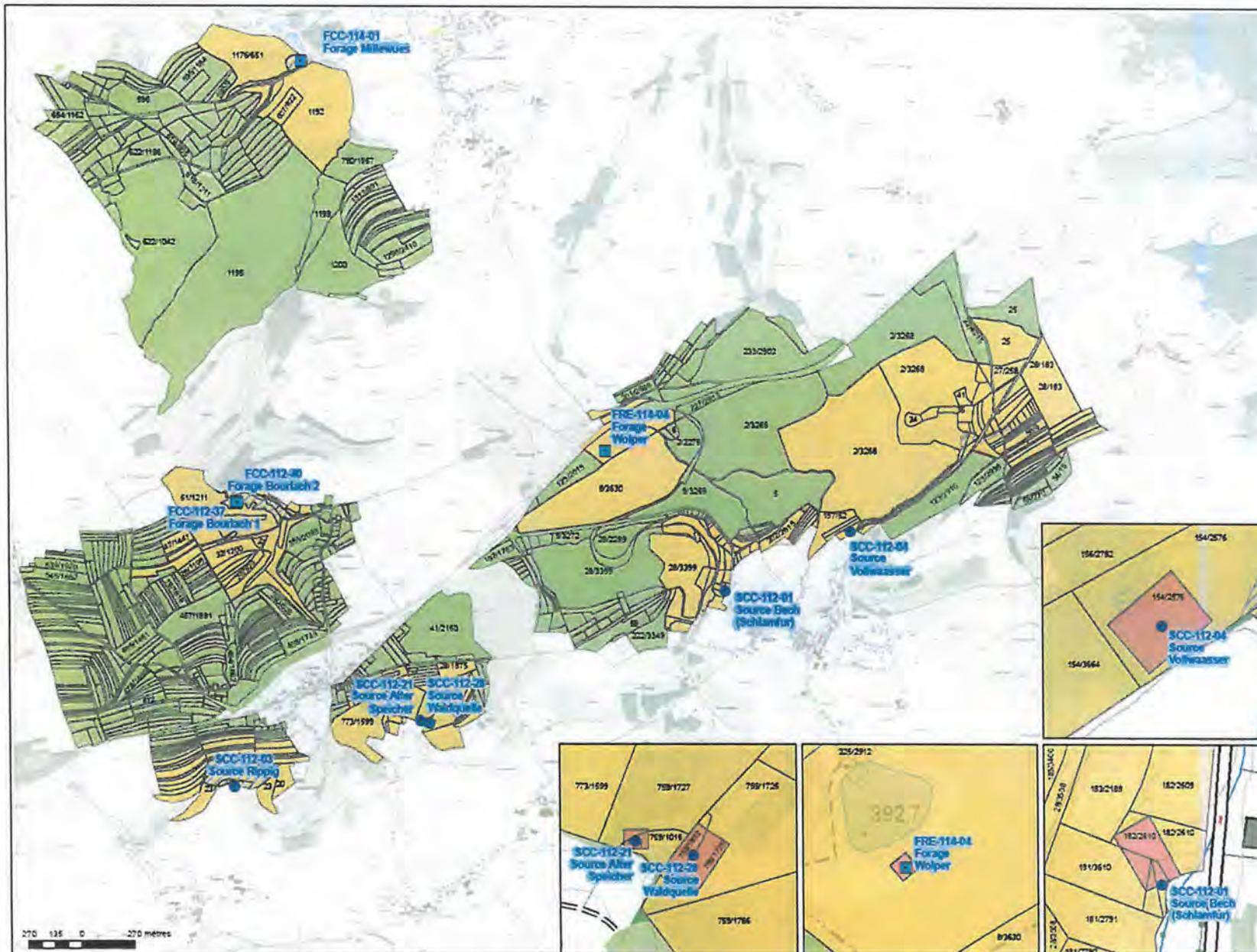
Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bourlach 1, Bourlach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser, est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant trait à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 65, paragraphe 1^{er}, lettres g) et h), sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur les annexes I et II du présent règlement grand-ducal.

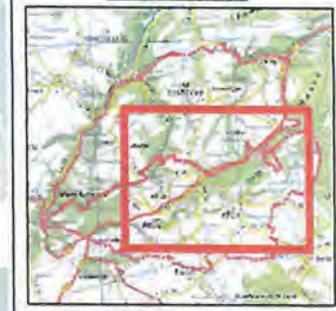
Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

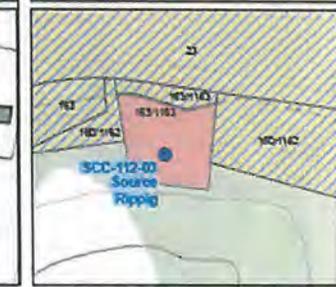
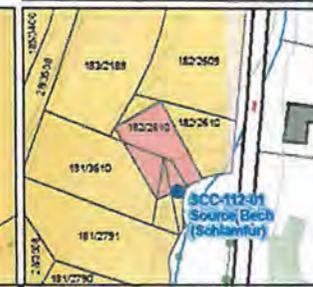
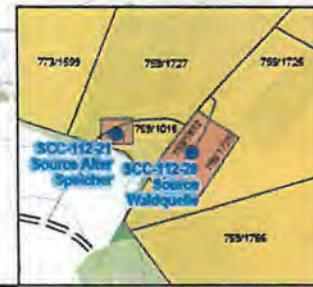
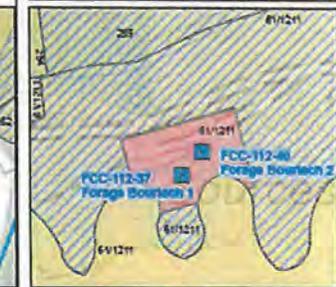
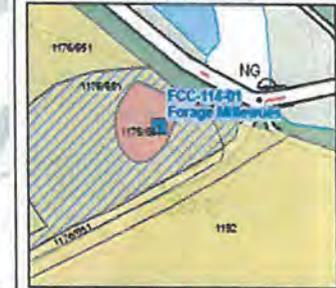
Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.



Plan d'orientation



Détail de la zone de protection immédiate (zone I)



Légende
 Cadastre: situation au 07/03/2017

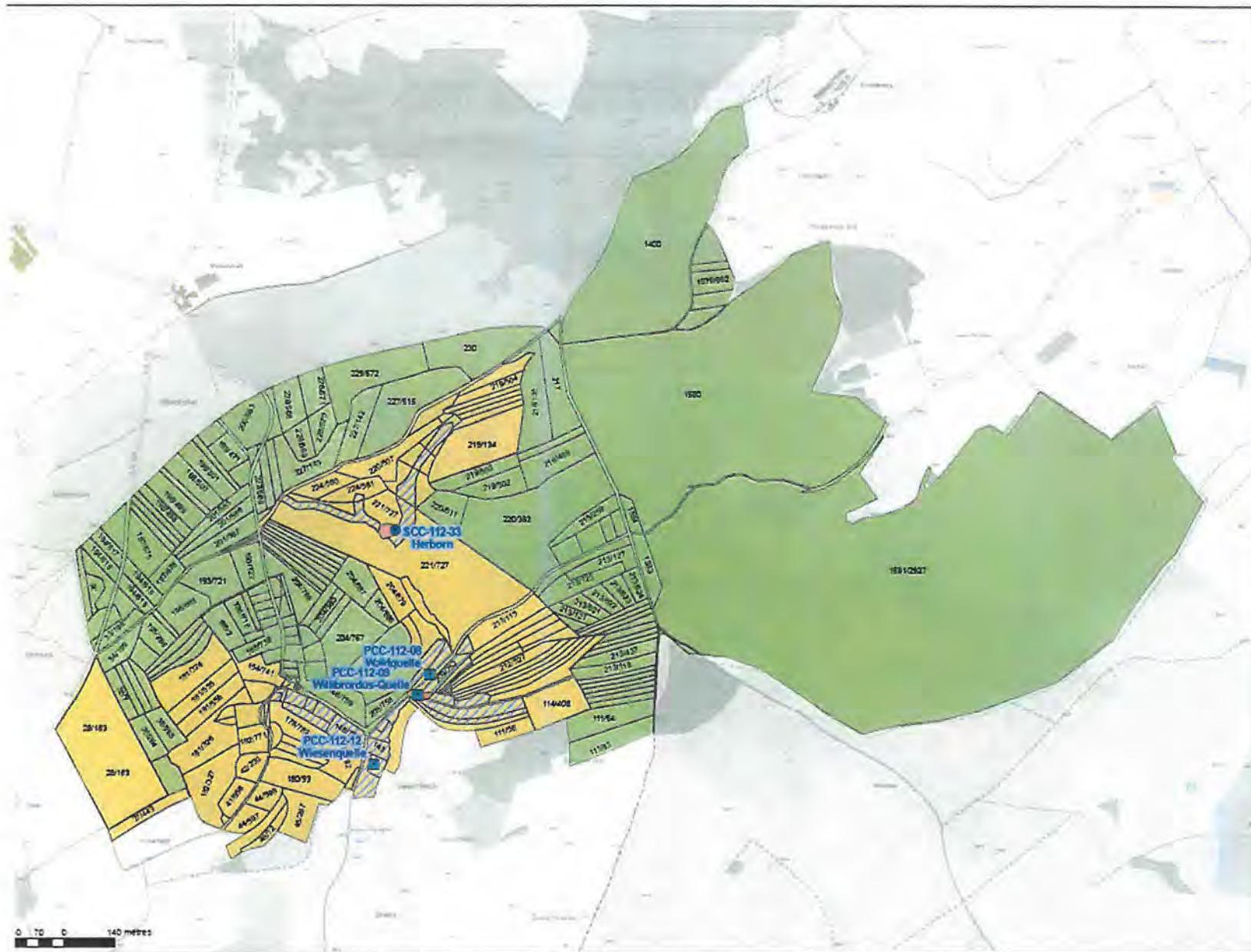
Zones de protection

- Zone de protection immédiate (zone I)
- Zone de protection rapprochée (zone II)
- Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1)
- Zone de protection éloignée (zone III)

● Source captée
 ■ Puit-captage

OBJET: ANNEXE I
PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE MILLEWUES, BOURLACH, RIPPIG, ALTER SPEICHER, WALDQUELLE, WOLPER, BECH ET VOLLWASSER

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)



0 70 140 mètres

Legende
 Cadastre: situation au 07/06/2016
Zones de protection
 Zone de protection immédiate (zone I)
 Zone de protection rapprochée (zone II)
 Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1)
 Zone de protection éloignée (zone III)

■ Puit capté
 ● Source captée

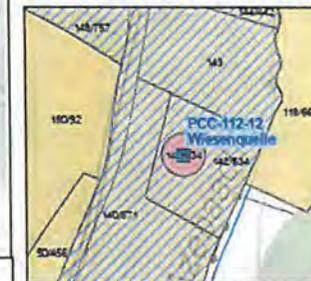
OBJET: ANNEXE II

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE HERBORN, WALDQUELLE, WILLIBRODUSQUELLE ET WIESENQUELLE

Plan d'orientation



Détail de la zone de protection immédiate (zone I)



© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Documents issus de la procédure de consultation publique

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Burlach 1, Burlach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach

29-05-2018

**Registre aux délibérations du conseil communal de Bech
Séance publique du 15 mai 2018**

Date de l'annonce publique de la séance : 07.05.2018

Date de la convocation des conseillers : 07.05.2018

Présents : KOHN Camille, bourgmestre ; BOHNENBERGER Emile, échevin; M.M.
BIEWER Gaby, FRIDEN Christian, GENGLER Gaston, SCHMIT Nico, conseillers;
KRING Alain, secrétaire.

Absents excusés : CLASSEN Norbert et PITZEN Marc

Point de l'ordre du jour numéro : 5

**Avis de l'Administration communale de Bech aux courriers reçus dans le cadre
de la procédure publique pour la mise en application des zones de protection
des ouvrages de captage d'eau potable.**

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu l'avant-projet de règlement grand-ducal précité portant création des zones
de protection de sources ;

Considérant qu'une soirée d'information a eu lieu le 22 mars 2018 au centre
culturel Hanner Bra à Bech;

Considérant que le projet a été déposé pendant 30 jours, à savoir du 30 mars
jusqu'au 30 avril 2018 inclus, à l'inspection du public ;

Vu les réclamations introduites auprès du collège des bourgmestre et échevins ;

Vu l'avis du collège échevinal du 16 avril 2018 se rapportant à l'article 3 de
l'avant-projet de règlement grand-ducal ;

Attendu que le conseil communal est dès lors appelé à se prononcer à ce sujet ;

Après avoir délibéré conformément à la loi.

Décide avec toutes les voix:

**D'émettre l'avis suivant au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal
portant création des zones de protection autour des captages d'eau
souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la
consommation humaine *Willibrordusquelle* (code national : SCC-112-09),**

Bech

Altrier

Blumenthal

Geyershof

Graulinster

Hemstal

Hersberg

Kobenbour

Rippig

Zittig

Waldquelle (SCC-112-08) et Wiesenquelle (SCC-112-12), exploités par l'Administration communale de Grevenmacher, du captage Herborn (SCC-112-33), exploité par l'Administration communale de Rosport-Mompach, des captages Bech (SCC-112-01), Rippig (SCC-112-03), Waldquelle (SCC-112-28), Alter Speicher (SCC-112-21), Bourlach 1 (FCC-112-37) et Bourlach 2 (FCC-112-40), exploités par l'Administration communale de Bech, du captage Vollwasser (SCC-112-04) exploité par l'Administration communale de Manternach, des captages Millewues (FCC-114-01) et Wolper (FRE-114-04) exploités par l'Administration communale de Consdorf.

Courrier de Messieurs Nafziger Alain, Kleyer Paul, Steffes Marc et Tibesart Robert concernant l'amendement des sols dans la zone de protection de la source Vollwasser (SCC-112-04)

Courriers de Madame Bartz-Jacobs Germaine et Monsieur Braun Edgar concernant l'amendement des sols dans la zone de protection du forage-captage Wolper (FRE-114-04):

Dans le projet de règlement grand-ducal portant sur la création des zones de protection, l'article 3 (point n°9) stipule que *la quantité de fertilisants azotés disponibles épanchée par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes dans les zones de protection rapprochée et éloignée sur les prairies et pâturages temporaires et permanents (...)*. Cette restriction est justifiée par les concentrations en nitrates mesurées dans l'eau de certains captages qui dépassent les limites de potabilité (article 3, point n°9 du commentaire des articles).

Le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 prévoit à l'annexe 1, une limitation à 170 kg Norg/ha pour les prairies et pâturages permanents en zone rapprochée et éloignée et pour les terres arables situées en zone éloignée si la valeur seuil de 25 mg NO₃/l n'est pas dépassée et si la concentration en nitrate reste stable sur la période de suivi. Les concentrations en nitrates dans les eaux des ouvrages Bech (SCC-112-01), Waldquelle (SCC-112-28), Vollwasser (SCC-112-04) et Wolper (FRE-114-04), restent inférieures à la valeur seuil de 25 mg/l et ne montrent pas d'évolution négative. Par conséquent, nous demandons l'application de la valeur limite de 170 kg Norg/ha pour les prairies et pâturages permanents situés en zone de protection rapprochée et éloignée ainsi que pour les terres agricoles situées en zone de protection éloignée des quatre ouvrages mentionnés ci-dessus.

Pour les parcelles agricoles où la limite des 150 kg Norg/ha doit être maintenue pour garantir la bonne qualité des eaux souterraines, nous demandons au Ministère de l'agriculture de prendre en compte la baisse de rendement des cultures (suite à cette réduction de 20 kg Norg/ha) et d'adapter les aides financières en conséquence.

Courrier de Monsieur Kleyer Lenertz Paul concernant la mise en zone à vulnérabilité très élevée des parcelles n°116/214 et 117/340:

Sur base des résultats des investigations géologiques réalisées dans le vallon de Geyershaff, les parcelles 116/214 et 117/340 (section A de Geyershof) ont été classées

en vulnérabilité très élevée en raison d'une relation directe supposée entre la surface et le puits Willibrordusquelle (PCC-112-09).

Les contraintes imposées par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 pour les parcelles agricoles situées en zone de protection à vulnérabilité très élevée ne permettent plus l'utilisation de cette surface pour la production de fourrage (maïs) ou de céréales. Seules des cultures alternatives comme le miscanthus, le lin oléagineux ou le chanvre peuvent être mises en place.

Toutefois, la taille relativement faible de la zone concernée (1,3 ha) et l'éloignement de ces deux parcelles de toutes cultures du même type ne permettent pas une exploitation rentable de ces parcelles (difficulté pour l'acheminement du matériel adapté à ce type de culture). Par conséquent, l'agriculteur concerné doit abandonner l'utilisation de cette parcelle.

Nous demandons dès lors de vérifier par des investigations hydrogéologiques adéquates (forage de reconnaissance et/ou essai de traçage), la relation hydrogéologique existante entre les parcelles n°116/214 et 117/340 et le puits Willibrordusquelle et en fonction des résultats obtenus, de confirmer ou d'infirmer le maintien de ces deux parcelles en zone à vulnérabilité très élevée.

Courrier de Monsieur Tibesart Robert concernant l'amendement des sols dans la zone de protection de la source Herborn :

La zone de protection de la source Herborn (SCC-112-33) est incluse dans les zones de protection des puits Wiesenquelle (PCC-112-12), Willibrordusquelle (PCC-112-09) et Waldquelle (PCC-112-08), exploités par la ville de Grevenmacher pour son propre approvisionnement en eau potable. La ville de Grevenmacher a dû mettre hors service les ouvrages Waldquelle et Willibrordusquelle entre autre en raison des concentrations en nitrates qui dépassent les limites de potabilité. Par conséquent, nous ne recommandons pas d'augmenter la quantité d'azote à 170 kg/ha dans la zone d'alimentation de la source Herborn mais de maintenir la limite à 130 kg/ha toute en garantissant à l'agriculteur concerné un dédommagement adéquat.

Courrier de Monsieur Thill Henri concernant les parcelles 299/2140 et 239/1310

La parcelle 299/2140 sera morcelée en deux parties avec la réalisation d'un chemin communal. Nous vous demandons de bien vouloir tenir compte de cette modification parcellaire et d'adapter la zone de protection éloignée des forages Bourlach 1 et 2 (FCC-112-39/40) en conséquence et de se baser sur le nouveau chemin communal pour définir la limite extérieure de la zone de protection éloignée (limite visible sur le terrain).

La parcelle n°239/1310 se situe à 53% dans la zone d'alimentation des forages Bourlach 1 et 2. Par conséquent, cette parcelle doit être incluse dans la zone de protection éloignée des forages Bourlach.

Courrier de Madame Knepper-Hirtt Rose concernant leurs parcelles situées en zone de protection rapprochée et éloignée des forages Bourlach 1 et 2 et de la source Rippig

Sur base des données géologiques et morphologique à disposition, les parcelles 26/1196, 43/2060 et 43/2061 (section E de Hersberg et d'Altrier) ont été classées en zone de protection rapprochée en raison du risque d'avoir une fracturation plus importante de la roche dans un vallon qui conduirait à des vitesses de circulation des eaux souterraines plus importantes. Ces données n'ont pas pu être vérifiées et nous demandons de confirmer par des investigations adéquates (forage de reconnaissance et essai de traçage), le bien-fondé de l'extension de la limite des 50 jours à 375 mètres du point de captage dans les vallons de Milewiss et Klöppelbüsch (au lieu des 250 mètres appliqués en dehors des zones de vallon) et en fonction des résultats obtenus, de confirmer ou d'infirmer le maintien de ces trois parcelles en zone de protection rapprochée.

La parcelle n°49/553 (section D de Rippig) se situe au sein de la zone de protection rapprochée. En raison des problèmes de pollutions chimiques rencontrés dans la source Rippig, nous ne recommandons pas une dé-classification de cette parcelle en zone de protection éloignée. Pour les mêmes raisons, nous recommandons le maintien des parcelles 37/1200 et 39 (section E de Rippig) dans la zone de protection éloignée.

Courrier de Monsieur Meyers Arthur concernant ces parcelles situées en zone de protection rapprochée et éloignée des forage Bourlach 1 et 2

La parcelle n°49/1532 fait partie intégrante d'une parcelle Flick située à 93% en dehors de la zone de protection des forages Bourlach. Cette parcelle a été intégrée dans les zones de protection car sur base des données du géoportail, il n'est pas évident de savoir dans quelle parcelle Flick appartient cette parcelle cadastrale (décalage des données parcellaires par rapport aux données topographiques). Par conséquent, si on se base sur les limites visibles sur le terrain, la parcelle n°49/1532 ne devrait pas être incluse dans les zones de protection des forages Bourlach.

De surcroît, l'impact de cette parcelle de 25 ares sur la qualité des eaux souterraines est très faible et pour cette raison nous demandons de sortir cette parcelle de la zone de protection éloignée des forages Bourlach.

Les parcelles n°44/600 et 44/2064 se situe dans le vallon de Milewiss et ont été classées en zone de protection rapprochée en raison du risque d'avoir des circulations d'eau souterraine plus importante (voir remarque pour le courrier de Madame Knepper-Hirtt Rose). Dans ce cas, nous demandons de confirmer par des investigations adéquates (forage de reconnaissance et essai de traçage), le bien-fondé de l'extension de la limite des 50 jours à 375 mètres du point de captage dans les vallons de Millewiss et Klöppelbüsch (au lieu des 250 mètres appliqués en dehors des zones de vallon) et en fonction des résultats obtenus, de confirmer ou d'infirmer le maintien de ces deux parcelles en zone de protection rapprochée.

Avis du collègue des bourgmestre et échevins du 16 avril 2018

Les règles précisées à l'article 3 de l'avant-projet de règlement grand-ducal ne pourront être appliquées et respectées dans la mesure où la commune, en tant que

fournisseur d'eau potable, est propriétaire ou locataire des terrains formant la zone de protection immédiate 1, respectivement obtient l'autorisation du propriétaire concerné

Conformément à l'article 23, paragraphe 1, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les autorités communales de Bech demandent, si tel s'avèrerait nécessaire, l'autorisation d'une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate par une clôture du captage « Bech ».

Ainsi délibéré à Bech; date qu'en tête.

Suivent les signatures :

Le bourgmestre
(Camille Kohn)



Pour expédition conforme :

le secrétaire
(Alain Kring)



Bech, le 25.05.2018

Avis au public

Concerne : Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine *Willibrordusquelle* (code national : SCC-112-09), *Waldquelle* (SCC-112-08) et *Wiesenquelle* (SCC-112-12), exploités par l'Administration communale de Grevenmacher, du captage *Herborn* (SCC-112-33), exploité par l'Administration communale de Rosport-Mompach, des captages *Bech* (SCC-112-01), *Rippig* (SCC-112-03), *Waldquelle* (SCC-112-28), *Alter Speicher* (SCC-112-21), *Bourlach 1* (FCC-112-37) et *Bourlach 2* (FCC-112-40), exploités par l'Administration communale de Bech, du captage *Vollwasser* (SCC-112-04) exploité par l'Administration communale de Manternach, des captages *Millewues* (FCC-114-01) et *Wolper* (FRE-114-04) exploités par l'Administration communale de Consdorf.

Conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Willibrordusquelle*, *Waldquelle* (puis), *Wiesenquelle*, *Herborn*, *Bourlach 1*, *Bourlach 2*, *Bech*, *Rippig*, *Waldquelle* (source), *Alter Speicher*, *Wolper*, *Millewues*, *Vollwaasser*, situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach, est déposé à l'inspection du public au secrétariat de la commune de Bech à partir du **30 mars 2018 au 30 avril 2018 inclus**.

Le dossier comprend :

- L'étude hydrogéologique
- Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine
- Cartographie de la délimitation des zones de protection

La délimitation des zones de protection peut aussi être consultée sur le site du **Geoportail** (<http://g-o.lu/3/8Rjk>).

Les objections et recours contre l'avant-projet de règlement grand-ducal doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins endéans ce délai.

Bech, le 27 mars 2018

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le bourgmestre
(Camille Kohn)

le secrétaire
(Alain Krings)



**Registre aux délibérations
du Collège des bourgmestre et échevins**

**Séance du Collège des bourgmestre et échevins du
16 avril 2018**

Présents: KOHN Camille, bourgmestre ; BOHNENBERGER Emile et CLASSEN Norbert, échevins, KRING Alain, secrétaire.

Avis concernant Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine Willibrordusquelle (code national : SCC-112-09), Waldquelle (SCC-112-08) et Wiesenquelle (SCC-112-12), exploités par l'Administration communale de Grevenmacher, du captage Herborn (SCC-112-33), exploité par l'Administration communale de Rosport-Mompach, des captages Bech (SCC-112-01), Rippig (SCC-112-03), Waldquelle (SCC-112-28), Alter Speicher (SCC-112-21), Boursch 1 (FCC-112-37) et Boursch 2 (FCC-112-40), exploités par l'Administration communale de Bech, du captage Vollwasser (SCC-112-04) exploité par l'Administration communale de Manternach, des captages Millewues (FCC-114-01) et Wolper (FRE-114-04) exploités par l'Administration communale de Consdorf.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu l'avant-projet de règlement grand-ducal précité portant création des zones de protection de sources ;

Considérant qu'une soirée d'information a eu lieu le 22 mars 2018 au centre culturel Hanner Bra à Bech;

Considérant que le projet a été déposé pendant 30 jours, à savoir du 30 mars jusqu'au 30 avril 2018 inclus, à l'inspection du public ;

Considérant que la zone de protection 1 du captage « Bech » s'étend sur une parcelle (181/3610), dont la commune n'est pas propriétaire ;

Considérant que l'article 3 de l'avant-projet de règlement dispose entre autre que « la limite de la zone de protection immédiate est à marquer par une clôture par les fournisseurs d'eau potable, qui exploitent les captages concernés » ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins tient à signaler qu'en absence d'un accord avec le propriétaire voisin, cette prescription ne pourra pas être respectée ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Bech

Altrier

Blumenthal

Geyershof

Graulinstert

Hemstal

Hersberg

Kobenbour

Rippig

Zittig

Paul KLEYR-LENERTZ
Maison 6
L – 6251 GEYERSHOF
Tel.: 799123 oder 691799123
E-Mail: kleyrp1@pt.lu

Geyershof, den 11. April 2018

Administration Communale de BECH
1, Enneschtgaass
L – 6230 BECH

Betreff: Quellenschutz-Projekt

In der Informationsversammlung vom 22. März 2018 musste ich zur Kenntnis nehmen, dass 52 ha Landwirtschaftliche Nutzfläche meines Betriebes in Wasserschutzzonen fallen.

- 27 ha Zone III

- 23 ha Zone II

- 1,3 ha Zone V1 Zone II betreffend die Katasternummern 116/214 und 117/340, Ort genannt *Wilwertsdelt*, wo ich Sie bitte mir den Beweis zu erbringen, dass es sich hier auch tatsächlich um eine V1 Zone II handelt. Meines Wissens wurden hier bereits in der Vergangenheit Studien durchgeführt. Seit April 1988, nach einer Zusammenkunft auf unserem Betrieb mit den Leuten Herr Puraye (Geologe), Simone Marx (Landwirtschaftskammer) und René Haas (damaliger Schöffe der Gemeinde Grevenmacher) wurde festgehalten in den Einzugsgebieten *Sandel (Willibrordusquelle und Waldquelle)* keine metachlorhaltige Spritzmittel mehr einzusetzen und eine reduzierte Organische bzw. Mineralische Düngung anzuwenden.

Informationen zur Ausweisung der Quelle in Bech (*Vollwaasser*) Zone II und III *oben dem Besch und Hierzbierg* gab es erst seit 2017.

Von Staatliche Stelle bekam ich in den letzten 10 Jahren keine Informationen mehr über die Nitrat-Gehalte und Pestiziden im Wasser.

In der Vergangenheit habe ich meinen Beitrag zur Wasserqualität geleistet und auch in Zukunft bin ich mir über die Verantwortung der Wasserqualität bewusst.

Allerdings reicht die staatliche Entschädigung von (80€/ha Grünland und 120€/ha Ackerland) nicht aus. Diese müsste nach Einschränkungen gestaffelt sein.

Ich hoffe auf eine konstruktive und tolerante Zusammenarbeit im Sinne des Wasserschutzes und bitte um ein Zusammenkommen mit den zuständigen Dienststellen um weitere Fragen zu klären.

Hochachtungsvoll,



Paul Kleyr

Braun Edgar
Maison 31
L-6252 Wolper

790 203

Administration Communale de Bech
1, Enneschtgaass
L-6230 Bech

Wolper, den 17. April 2018

Betrifft: Einschränkungen meines landwirtschaftlichen Betriebes durch die Ausweisung des
Wasserschutzgebietes Bech/Consdorf.

Sehr geehrte Damen und Herren,

Grundsätzlich ist es meines Erachtens richtig und sinnvoll solche Schutzgebiete zu definieren, um die Qualität des Wassers, was ein grundsätzliches Lebensmittel ist, zu schützen und weiterhin die Unbedenklichkeit garantieren zu können.

Mit diesem Schreiben möchte ich aber Stellung nehmen zu den geplanten Wasserschutzgebieten Bech (Schlammfur) und Wolper.

Die Düngung der landwirtschaftlichen Flächen sind laut des Gesetzes „*Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Boursch 1, Boursch 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach*“, auf lediglich 130 kg N_{org}/ha beziehungsweise 150 kg N_{tot}/ha limitiert. Somit wird weniger Ertrag auf den Flächen erwirtschaftet. Das benötigte, aber dadurch fehlende Futter müsste zugekauft werden.

In nachfolgender Tabelle werden die betroffenen Flächen unseres Betriebes in den einzelnen Zonen aufgelistet.

	Dauergrünland	Ackerland	Einschränkung	
	(ha)	(ha)	(%)	(ha)
Zone II			50%	
Zone III	12,86		30%	3,858
Gesamt	12,86			3,858

Bei den Flächen in den Zonen II bzw. III betrachte ich die Einschränkungen zu 30% ertragsmindernd. Demnach würde unserem Betrieb eine Nettofläche von 3,86 ha, ca. 18% der Betriebsfläche, zur Futtergewinnung fehlen. Nicht nur der Minderertrag kommt dem Betrieb zur Last, auch der Wert der Flächen, größtenteils Eigentumsflächen, besitzen nicht mehr den ursprünglichen Wert, da diese nicht mehr ohne Einschränkungen nutzbar sind. Rein agronomisch betrachtet sind diese Parzellen nicht mehr viel wert. Zudem werden diese Parzellen wohl auch in absehbarer Zeit nicht mehr zur Berechnung des Viehbesatzes (GVE/ha und DE/ha) mit einfließen und demnach dem Betrieb auch keinen Nutzen mehr bringen.

Entsprechend des „Exposé des motives“, welches als Grundlage des „règlement grand-ducal“ dienen sollte, schließe ich, dass vor allem die Quelle WOLPER, trotz intensiver Bewirtschaftung der landwirtschaftlichen Flächen in diesem Gebiet, sehr niedrige Nitratwerte (5,5 – 6,7 mg NO₃/L) aufweist. Aus diesem Grund erschießen sich mir die Beschränkungen der Düngung nicht. Die Quelle BECH, welche ein ähnliches Einzugsgebiet umfasst, ist zwar etwas höher in der Nitratbelastung (19-22 mg NO₃/L), jedoch unter 25 mg NO₃/L und vor allem in der Entwicklungstendenz auf stabilem Niveau. Aus den genannten Gründen könnte die Begrenzung meines Erachtens bis zu den im horizontalem Wasserschutzgesetz aufgeführten Obergrenzen erweitert werden.

Außerdem besagt das „Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013

a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et

b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture“, Anhang I Abschnitt 6.24 bis 6.28, dass bei Quellen mit niedrigen Nitratgehalten eine Stickstoffdüngung vom 170 kg/ha Norg beigehalten werden kann, wenn die Stickstoffgehalte der Quellen nicht ansteigen. Durch das Einbinden einer solchen Klausel in das Quellenschutzreglement für die Quellen der Gemeinden Bech/Consof kann die Beantragung einer Ausnahmegenehmigung entfallen, die Wasserqualität der Quellen ist, unter Berücksichtigung regelmäßiger Kontrollen der Quellen, immer noch gesichert und zudem kann eine bessere Nährstoffversorgung der landwirtschaftlichen Kulturpflanzen gewährleistet werden.

Neben den Flächen, liegt auch unser Betrieb komplett in der Schutzzone. Damit ist eine Weiterentwicklung des Betriebes stark beeinträchtigt und bewirkt einen sehr großen finanziellen Mehraufwand.

Abschließend kann festgehalten werden, dass die mir entstehenden Verluste durch die Ausweisung des Wasserschutzgebietes wesentlich höher sind, als die Entschädigungen, welche im Rahmen des Wasserschutzes vorgesehen sind.

Ich bin durchaus bereit, meine Milchproduktion, die Fleischrinderhaltung und die Außenwirtschaft meines Betriebes zu Gunsten des Wasserschutzes umzustrukturieren, dies jedoch unter der Voraussetzung, dass auch von Seiten des Wasserversorgers, welcher das Wasser vermarktet und von einer besseren Qualität direkt profitiert, Entgegenkommen gezeigt wird.

Gerne stehe ich Ihnen für Ihre Vorschläge oder weitere Fragen zur Verfügung, bedanke mich für Ihr Verständnis und verbleibe

mit freundlichen Grüßen,

E Braun

Bartz – Jacobs Germaine
Maison 19
L-6252 Wolper

790244

COMMUNE 18 04 18

Administration Communale de Bech
1, Enneschtgaass
L-6230 Bech

Wolper, den 17. April 2018

Betrifft: Einschränkungen meines landwirtschaftlichen Betriebes durch die Ausweisung des
Wasserschutzgebietes Bech/Consdorf.

Sehr geehrte Damen und Herren,

Grundsätzlich ist es meines Erachtens richtig und sinnvoll solche Schutzgebiete zu definieren, um die Qualität des Wassers, was ein grundsätzliches Lebensmittel ist, zu schützen und weiterhin die Unbedenklichkeit garantieren zu können.

Mit diesem Schreiben möchte ich Stellung nehmen zu den geplanten Wasserschutzgebieten Bech (Schlammfur), Wolper, Vollwasser, Millewues, Wiesenquelle, Waldquelle, Willibrodusquelle und Herborn.

Die Düngung der landwirtschaftlichen Flächen sind laut des Gesetzes „*Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrodusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bourlach 1, Bourlach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach*“, auf lediglich 130 kg N_{org}/ha beziehungsweise 150 kg N_{tot}/ha limitiert. Somit wird weniger Ertrag auf den Flächen erwirtschaftet. Das benötigte, aber dadurch fehlende Futter müsste zugekauft werden.

In nachfolgender Tabelle werden die betroffenen Flächen unseres Betriebes in den einzelnen Zonen aufgelistet.

	Dauergrünland	Ackerland	Einschränkung	
	(ha)	(ha)	(%)	(ha)
Zone II	2,22	3,50	50 %	5,72
Zone III	4,14	2,46	30 %	6,60
Gesamt	6,36	5,96		4,84

REÇU LE 20.04.18

KNEPPER-HIRTT ROSE

27A, rue Andrée Duchscher

L-6434 Echternach

Administration communale Bech

1, Ennechtgaass

L-6230 Bech

19 avril 2018

Concerne: Réclamation zones de protection autour des captages d'eau souterraine

Messieurs,

Lors de la présentation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, j'ai constaté que certains de mes terrains figurent dans des zones de protection.

Je vous demande de bien vouloir procéder à une révision de ce classement notamment pour les terrains suivants, et d'enlever ces terrains des zones de protection respectives :

Commune de Bech, section D de Rippig : 49/553, 37/1200, 39

Commun de de Bech, section E de Hersberg et Altrier : 26/1196, 43/2060/43/2061, 273/2051, 273/2054

En espérant recevoir une réponse favorable, je vous demande d'accepter l'expression de mes sentiments distingués

R Knepper-Hirtt

Le mandataire

Elisabeth Weber-Knepper



KNEPPER-HIRTT ROSE
27A, rue Andrée Duchscher
L-6434 Echternach

Administration communale Bech
1, Enneschtgaass
L-6230 Bech

30 avril 2018

Concerne: Réclamation zones de protection autour des captages d'eau souterraine

Messieurs,

Lors de la présentation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, j'ai constaté que certains de mes terrains figurent dans des zones de protection.

Je vous demande de bien vouloir procéder à une révision et à un reclassement dans la zone III des terrains suivants, étant donné que ces parcelles font partie intégrante d'un pré d'une surface totale de 615a31ca :

Commune de Bech, section E de Hersberg et Altrier : 26/1196, 43/2060/43/2061

De même, je vous demande de classer le terrain 49/553 commune de Bech section D de Rippig dans la zone III et d'enlever les terrains 37/1200 et 39 commune de Bech section D de Rippig de la zone III.

En espérant recevoir une réponse favorable, je vous demande d'accepter l'expression de mes sentiments distingués

R Knepper-Hirtt

Le mandataire

Elisabeth Weber-Knepper



24.04.2018

Arthur Meyers

Hersberg, 22.04.2018

Maison 6

L-6225 Hersberg

Administration communale de Bech

Monsieur le Bourgmestre C. Kohn

Betreff : Ausweisung der Wasserschutzzonen

Sehr geehrter Herr Bürgermeister,

Hinsichtlich der rechtlichen Ausweisung der offiziellen Wasserschutzzonen, welche ich sehr begrüße, wollte ich zwei Anmerkungen zu den zurzeit veröffentlichten Plänen tätigen.

1. Wasserschutzzone 3 im Bereich „auf der Weislaechen“

Bei meiner Parzelle (Flik P0104381), welche insgesamt 3,68 ha begreift, ist die Kadasternummer 49/1532 mit insgesamt 24 Ar als Wasserschutzzone ausgewiesen. Das Ausweisen von Teilbereichen in einer bestehenden einheitlichen landwirtschaftlichen Parzelle, bereitet einige Probleme bei der Bewirtschaftung dieser Parzelle. Daher wollte ich Sie ersuchen diesen kleinen Teil (24 Ar) dieser Parzelle (368 Ar) nach Möglichkeit nicht als Wasserschutzzone auszuweisen.

2. Wasserschutzzone 2 und 3 im Bereich „Mühlenwiese“

Auch bei dieser Parzelle (Flik P0876700) besteht keine einheitliche Ausweisung. Ein Teil der Parzelle ist in der Wasserschutzzone 2 und ein anderer Teil in der Wasserschutzzone 3. Auch hier wollte ich um eine Überprüfung der Ausweisung bitten. Dabei stellt sich die Frage ob nicht eine Zone 2 für die gesamte Parzelle ausreicht, respektive ob die Zone 2 nicht zumindest auf die Kadasterparzellen 44/600 und 44/2064 reduziert werden könnten.

Ihnen im Voraus dankend für ihre Bemühungen, stehe ich für weitere Fragen gerne zur Verfügung.

Meyers Arthur



27.04.2018

Thill Henri
Maison 1
L-6225 Hersberg
Tel: 79 02 31

Hersberg, den 27.04.2018

Administration Communale
de Bech
1, Enneschtgaass
L-6230 Bech

Sehr geehrte Damen und Herren,

Hiermit beantrage ich Einspruch der zugewiesenen Wasserschutzzone 3 in Hersberg .

Die Parzelle mit der Kadasternummer 299/2140 ist durch das Verlegen des Feldweges geteilt worden, und gehört somit meiner Meinung nach nicht mehr vorschriftsgemäß in der Wasserschutzzone 3. Desweiteren ist die Parzelle mit der Kadasternummer 239/1310 die einzige die aus der Zone3 hervorsteicht. In der Hoffnung dass Sie dies positiv für mich bewerten werden.

Freundliche Grüße,

Thill Henri



Gemeinde Bech
1, Enneschtgaass
L-6230 Bech

Bech, 30.04.2018

Betrifft: Widerspruch zur Ausweisung des Wasserschutzgebietes Bech, Quelle Herborn

Sehr geehrte Damen und Herren,

anbei erhalten Sie den Einspruch zum „Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Boursch 1, Boursch 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach“ des betroffenen Landwirtes im Einzugsgebiet der Quelle Herborn

Tibesart Robert



REQU LE

30/04/2018



Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Boursch 1, Boursch 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach

- A) Hiermit erhebe ich, Tibesart Robert, Landwirt welcher Flächen innerhalb des Einzugsgebietes Herborn bewirtschaftet, Einspruch gegen folgende Bestimmungen im obengenannten „projet de règlement grand-ducal“, in Bezug auf die Quelle Herborn.

„7. La quantité maximale de 130 kilogrammes Norg par an et par hectare est fixée sur les prairies et pâturages permanents situés dans la zone de protection rapprochée.

8. La quantité maximale de 130 kilogrammes Norg par an et par hectare est fixée sur les terres arables situées dans la zone de protection éloignée.

9. La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes dans les zones de protection rapprochée et éloignée sur les prairies et pâturages temporaires et permanents ainsi que pour les cultures suivantes: betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, blé, colza, orges d'hiver, céréales d'hiver“

Entsprechend des „Exposé des motives“, welches als Grundlage des „règlement grand-ducal“ dienen sollte, hat die Quelle Herborn einen sehr tiefen Nitratgehalt, der bisher trotz normaler landwirtschaftlicher Nutzung der anliegenden Flächen nicht gestiegen ist.

Einschränkungen in der Stickstoffdüngung, wie diese im „projet de règlement grand-ducal“ in den Abschnitten 7 bis 9 stehen, scheinen mir deshalb nicht gerechtfertigt. Ich bitte Sie daher, die auf den landwirtschaftlich genutzten Flächen die maximale Stickstoffdüngung aus organischen Düngern auf die maximal erlaubte N-Menge von 170 kg/ha und die maximale Stickstoffdüngermenge auf die im Cross Compliance angegebene Entzugsdüngung zu erhöhen.

Ein hoher Viehbesatz der Betriebe im Einzugsgebiet der Quelle Herborn bedeutet organische Stickstoffmengen über 130 kg Norg je Hektar. Dieses führt bei Einhaltung des oben genannten Reglements zum Export von Wirtschaftsdüngern aus den betroffenen Betrieben.

Gleichzeitig müssten zur Erhaltung der Ertragsniveaus mineralische Grunddünger eingeführt werden. Ein entsprechender finanzieller Ausgleich für diesen „Dünger Austausch“ müsste geschaffen werden.

Das „Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013

a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et

b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture“, Anhang I Abschnitt 6.24 bis 6.28 besagt hingegen, dass bei Quellen mit niedrigen Nitratgehalten eine Stickstoffdüngung vom 170 kg/ha N_{org} beibehalten werden kann, wenn die Stickstoffgehalte der Quellen nicht ansteigen, wie dieses im „Exposé des Motifs“ festgehalten wurde.

Durch das Einbinden einer solchen Klausel in das Quellenschutzreglement für die Quellen der Gemeinde Bech kann die „zeit- und geldraubende“ Beantragung einer Ausnahmegenehmigung entfallen, die Wasserqualität der Quellen ist, unter Berücksichtigung regelmäßiger Kontrollen der Quellen, immer noch gesichert und zudem kann eine bessere Nährstoffversorgung der landwirtschaftlichen Kulturpflanzen gewährleistet werden.

B) Ich lehne jede Einstufung meiner Parzellen in die Schutzklasse II ab, und dies aus folgenden Gründen:

1. Laut der gefertigten Etude zum Einzugsgebiet der Quelle Herborn seitens SCHROEDER & Associé ist das Wasser der Quelle Herborn „de bonne qualité“ sowohl was den Nitratgehalt als auch die chemische Verschmutzung anbelangt.
2. Die Verunreinigung der Quelle erfolgt **ausschließlich** in einem Umkreis von 150 Meter oberhalb der Quelle durch Bodenerosion in zeitweise wasserführenden Bachläufen innerhalb der angrenzenden Waldgebiete.
Hier wird/wurde jedoch nichts seitens der Behörden unternommen.
3. Die Parzellen welche in die Schutzzone II eingeordnet würden, wurden zum Zeitpunkt der Etude bezüglich der Quelle Herborn ackerbaulich genutzt.
Seitdem erfolgte eine Umwandlung in extensives Dauergründland. Sollten diese Anstrengungen zum Trinkwasserschutz nicht anerkannt werden, erfolgt logischerweise eine Rückumwandlung des Grünlandes in Ackerflächen.

Ich bitte Sie meine Einwände bezüglich der Quelle Herborn im endgültigen Reglement zu berücksichtigen und hoffe in diesem Sinn auf eine weitere gute Zusammenarbeit mit Ihnen.



Robert Tibesart
Michelshof 1
L-6251 Scheidgen

Gemeinde Bech
1, Enneschtgaass
L-6230 Bech

11.04.2018 17:05

Bech, 20.04.2018

Betrifft: Widerspruch zur Ausweisung des Wasserschutzgebietes Bech, Quelle Vollwasser

Sehr geehrte Damen und Herren,

anbei erhalten Sie den Einspruch zum „Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Boursch 1, Boursch 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach“ der betroffenen Landwirte im Einzugsgebiet der Quelle Vollwasser

Alain Nafziger



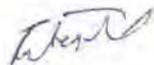
Paul Kleyer



Marc Steffes



Robert Tibesart



Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bourschach 1, Bourschach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach

Hiermit erheben wir Alain Nafziger, Paul Kleyer, Marc Steffes und Robert Tibesart, Landwirte die Flächen innerhalb des Einzugsgebietes Vollwasser bewirtschaften, Einspruch gegen folgende Bestimmungen im obengenannten „projet de règlement grand-ducal“, in Bezug auf die Quelle Vollwasser.

„7. La quantité maximale de 130 kilogrammes Norg par an et par hectare est fixée sur les prairies et pâturages permanents situés dans la zone de protection rapprochée.

8. La quantité maximale de 130 kilogrammes Norg par an et par hectare est fixée sur les terres arables situées dans la zone de protection éloignée.

9. La quantité de fertilisants azotés disponibles épanchée par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes dans les zones de protection rapprochée et éloignée sur les prairies et pâturages temporaires et permanents ainsi que pour les cultures suivantes: betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, blé, colza, orges d'hiver, céréales d'hiver“

Entsprechend des „Exposé des motifs“, welches als Grundlage des „règlement grand-ducal“ dienen sollte, hat die Quelle Vollwasser lediglich einen Nitratgehalt von 5,3 bis 8,6 mg NO₃, der bisher trotz ortsüblicher landwirtschaftlicher Nutzung der anliegenden Flächen nicht gestiegen ist.

Einschränkungen in der Stickstoffdüngung, wie diese im „projet de règlement grand-ducal“ in den Abschnitten 7 bis 9 stehen, scheinen uns deshalb nicht gerechtfertigt. Wir bitten deshalb auf den landwirtschaftlich genutzten Flächen die maximale Stickstoffdüngung aus organischen Düngern auf die maximal erlaubte N-Menge von 170 kg/ha und die maximale Stickstoffdüngermenge auf die im Cross Compliance angegebene Entzugsdüngung zu erhöhen.

Ein hoher Viehbesatz der Betriebe im Einzugsgebiet der Quelle Vollwasser bedeutet organische Stickstoffmengen über 130 kg Norg je Hektar. Dieses führt bei Einhaltung des oben genannten Reglements zum Export von Wirtschaftsdüngern aus den betroffenen Betrieben.

Gleichzeitig müssten zur Erhaltung der Ertragsniveaus mineralische Grunddünger eingeführt werden. Ein entsprechender finanzieller Ausgleich für diesen „Dünger Austausch“ müsste geschaffen werden.

Das „Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013

a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et

b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture“, Anhang I Abschnitt 6.24 bis 6.28 besagt hingegen, dass bei Quellen mit niedrigen Nitratgehalten eine Stickstoffdüngung vom 170 kg/ha N_{org} beibehalten werden kann, wenn die Stickstoffgehalte der Quellen nicht ansteigen, wie dieses im „Exposé des Motifs“ festgehalten wurde.

Durch das Einbinden einer solchen Klausel in das Quellenschutzreglement für die Quellen der Gemeinde Bech kann die „zeit- und geldraubende“ Beantragung einer Ausnahmegenehmigung entfallen, die Wasserqualität der Quellen ist, unter Berücksichtigung regelmäßiger Kontrollen der

Quellen, immer noch gesichert und zudem kann eine bessere Nährstoffversorgung der landwirtschaftlichen Kulturpflanzen gewährleistet werden.

Wir bitten Sie unseren Einwand bezüglich der Quelle Vollwasser in endgültigen Reglement zu berücksichtigen und hoffen in diesem Sinn auf eine weitere gute Zusammenarbeit mit Ihnen.

Alain Nafziger
Rosswinkelshaff 82
L-6251 Scheidgen



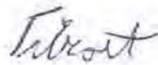
Paul Kleyer
Maison 6
L-6251 Geyershof



Marc Steffes
4, Beiwerwiss
L-6230 Bech



Robert Tibesart
Michelshof 1
L-6251 Scheidgen



**REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU
CONSEIL COMMUNAL**



Administration Communale
de
CONSDORF

Séance publique du 14 juin 2018

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juin 2018

Présents: Mme Edith Jeitz, bourgmestre;
M. Willy Hoffmann, Mme Henriette Weber-Garson, échevins
MM. Nicolas Vesque, Tommy Urbing, Michel Majerus, David Arié,
Alain Fil, Marco Bermes conseillers
M. Steph Hoffarth, secrétaire communal

Absent excusé: .../...

07 – Avis concernant les zones de protection des eaux de sources

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Boulach 1, Boulach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach;

Considérant que suite à l'enquête publique, affichée du 21 mars au 19 avril 2018 inclusivement, il s'avère que 3 réclamations ont été introduites au collège des bourgmestre et échevins;

Vu les réclamation mentionnées ci-dessus introduites par Monsieur Edgar Braun, Germaine Bartz-Jacobs et Birong consorts;

Vu le rapport et l'avis du bureau d'études Schroeder & Associés de Luxembourg du 4 juin courant quant à l'avant-projet de loi précité, ainsi quant aux réclamations introduites;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications et proposant de soutenir les réclamations de Monsieur Edgar Braun et Madame Germaine Bartz-Jacobs et de ne pas tenir compte de la réclamation de Birong consorts;

après délibération et à l'unanimité des voix;
décide

d'aviser favorablement l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Boulach 1, Boulach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach, tout en présentant les observations suivantes:

Dans le projet de règlement grand-ducal portant sur la création des zones de protection, l'article 3 (point n°9) stipule que *la quantité de fertilisants azotés disponibles épanchée par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes dans les zones de protection rapprochée et éloignée sur les prairies et pâturages temporaires et permanents (...)*. Cette restriction est justifiée par les concentrations en nitrates mesurées dans l'eau de certains captages qui dépassent les limites de potabilité (article 3, point n°9 du commentaire des articles).

Le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 prévoit à l'annexe 1, une limitation à 170 kg Norg/ha pour les prairies et pâturages permanents en zone rapprochée et éloignée et pour les terres arables situées en zone éloignée si la valeur seuil de 25 mg NO3/1 n'est pas dépassée et si la concentration en nitrate reste stable sur la période de suivi. Les concentrations en nitrates dans les eaux du forage Wolper (FRE-114-04), restent

inférieures à la valeur seuil de 25 mg/l et ne montrent pas d'évolution négative. Par conséquent, nous demandons l'application de la valeur limite de 170 kg Norg/ha pour les prairies et pâturages permanents situés en zone de protection rapprochée et éloignée.

Pour les parcelles agricoles où la limite des 150 kg Norg/ha doit être maintenue pour garantir la bonne qualité des eaux souterraines (forage Millewues), nous demandons au Ministère de l'agriculture de prendre en compte la baisse de rendement des cultures (suite à cette réduction de 20 kg Norg/ha) et d'adapter les aides financières en conséquence

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

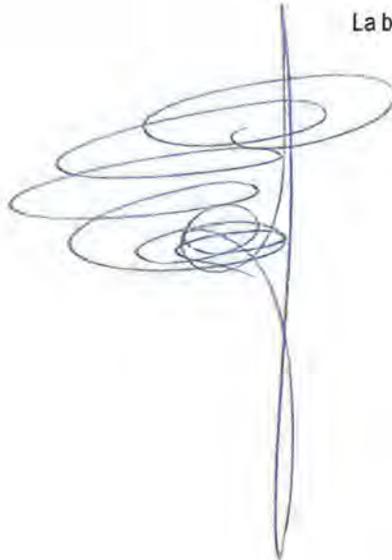
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,

Consdorf, le 14 juin 2018

La bourgmestre,

Le secrétaire communal,

A large, complex handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.A smaller, more compact handwritten signature in blue ink, featuring a prominent triangular shape and a few additional strokes.

AVIS AU PUBLIC

Concerne: **Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bourlach 1, Bourlach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach**

L'Administration communale de Consdorf porte à la connaissance du public le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages Willibrordusquelle (code national : SCC-112-09), Waldquelle (SCC-112-08) et Wiesenquelle (SCC-112-12), exploités par l'Administration communale de Grevenmacher, du captage Herborn (5CC-112-33), exploité par l'Administration communale de Rosport-Mompach, des captages Bech (SCC-112-01), Rippig (SCC-112-03), Waldquelle (SCC-112-28), Alter Speicher (SCC-112-21), Bourlach 1 (FCC-112-37) et Bourlach 2 (FCC-112-40), exploités par l'Administration communale de Bech, du captage Vollwasser (SCC-112-04) exploité par l'Administration communale de Manternach, des captages Millewues (FCC-114-01) et Wolper (FRE-114-04) exploités par l'Administration communale de Consdorf.

Le dossier comprend :

- L'étude hydrogéologique des captages
- Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine
- Cartographie de la délimitation des zones de protection

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier est déposé pendant trente (30) jours, à savoir du 21 mars 2018 au 19 avril 2018 inclusivement, au service technique de la commune de Consdorf, où le public peut en prendre connaissance.

Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

Consdorf, le 20 mars 2018

la bourgmestre,
Edith Jeitz

le secrétaire communal,
Steph Hoffarth
(contreseing art. 74 loi communale)

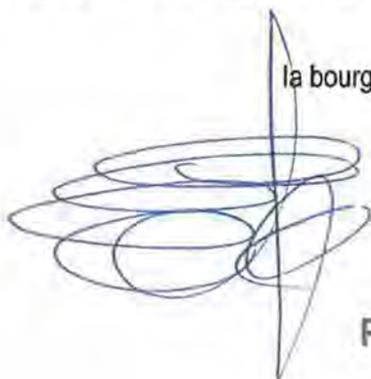
Certificat de publication

Il est certifié par la présente que l'avis reproduit ci-dessus a été affiché et publié de la manière usuelle dans la commune de Consdorf du 21 mars 2018 au 19 avril 2018, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Consdorf, le 20 avril 2018

la bourgmestre,

le secrétaire communal,



BIRONG CONSORTS
p/a Beckius-Birong Yolande
8, Op Mooschelt
L-6974 RAMELDANGE
TEL : 787027
yolande.beckius@gmail.com

Administration Communale de Consdorf
8, route d'Echternach
L-6212 CONSDORF



Rameldange, le 11,04.2018

Concerne: Zônes de protection autour des captages d'eau souterraine
Millewee FCC-114-01

Mesdames, Messieurs,

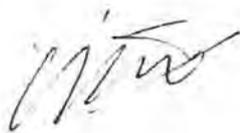
Suite à votre courrier du 19 mars 2018, nous avons consulté le dossier et nous avons quelques questions:

- 1) Il nous semble anormal que le captage soit uniquement alimenté par de l'eau du côté de Breitweiler et non du côté de Consdorf
- 2) La limite de la zone de protection 2 se tourne partiellement au milieu de terrains en pente. Comment est assuré que les eaux en partie haute de ces terrains - éventuellement polluées - ne s'infiltrent pas dans la zone de protection?
- 3) Une grande partie de la zone de protection 2 est en contrepartie vis-à-vis du captage. Nous voyons difficile que les eaux de surface puissent alimenter le captage.
- 4) Une partie de nos terrains dans la zone de protection 2 est en contre-pente et une infiltration n'est pas possible par cause de couches de sol imperméable - comme prouvé par le problème connu d'eau stagnante dans notre jardin, une récente expertise vient de constater ces difficultés.
- 5) Comme le captage se trouve à proximité d'une route fréquentée - aussi par des camions citerne avec des produits polluants - nous demandons quels moyens font preuves pour limiter les risques de pollutions, respectivement en cas de pollution, si les capacités des sources restantes suffisent pour assurer l'alimentation en eau potable. Il existe un risque supplémentaire du côté de Consdorf en cas d'incendie - les eaux d'extinction polluées se dirigent vers le captage.

Comme le dossier présent est très volumineux et complexe, le délai de 30 jours est insuffisant pour analyser l'étude dans les détails. Comme propriétaire de la maison 44, rue Hicht et des terrains annexes, nous demandons des explications sur nos questions précitées.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

BIRONG J.P.
7, op Troo
L-6495 Echternach



BECKIUS-BIRONG Yolande
8, op Mooschelt
L-6974 Rameldange



Bartz – Jacobs Germaine
Maison 19
L-6252 Wolper

Administration Communale de Consdorf
8, route d'Echternach
L-6212 Consdorf

COMMUNE DE CONSDORF	
ENTRÉ LE	19 AVR. 2018
BIHCCO	
CHÉTARIAT	
TECHNIQUE	X 2018
ETTE	
CHET	

Wolper, den 17. April 2018

Betritt: Einschränkungen meines landwirtschaftlichen Betriebes durch die Ausweisung des
Wasserschutzgebietes Bech/Consdorf.

Sehr geehrte Damen und Herren,

Grundsätzlich ist es meines Erachtens richtig und sinnvoll solche Schutzgebiete zu definieren, um die Qualität des Wassers, was ein grundsätzliches Lebensmittel ist, zu schützen und weiterhin die Unbedenklichkeit garantieren zu können.

Mit diesem Schreiben möchte ich Stellung nehmen zu den geplanten Wasserschutzgebieten Bech (Schlammfur), Wolper, Vollwasser, Millewues, Wiesenquelle, Waldquelle, Willibrodusquelle und Herborn.

Die Düngung der landwirtschaftlichen Flächen sind laut des Gesetzes „*Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrodusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Boulach 1, Boulach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach*“, auf lediglich 130 kg N_{org}/ha beziehungsweise 150 kg N_{tot}/ha limitiert. Somit wird weniger Ertrag auf den Flächen erwirtschaftet. Das benötigte, aber dadurch fehlende Futter müsste zugekauft werden.

In nachfolgender Tabelle werden die betroffenen Flächen unseres Betriebes in den einzelnen Zonen aufgelistet.

	Dauergrünland	Ackerland	Einschränkung	
	(ha)	(ha)	(%)	(ha)
Zone II	2,22	3,50	50 %	5,72
Zone III	4,14	2,46	30 %	6,60
Gesamt	6,36	5,96		4,84

Bei den Flächen in den Zonen II und III betrachte ich die Einschränkungen zu 50% bzw. 30% ertragsmindernd. Demnach würde unserem Betrieb eine Nettofläche von 4,84 ha zur Futtergewinnung fehlen. Nicht nur der Minderertrag kommt dem Betrieb zur Last, auch der Wert der Flächen, größtenteils Eigentumsflächen, besitzen nicht mehr den ursprünglichen Wert, da diese nicht mehr ohne Einschränkungen nutzbar sind. Rein agronomisch betrachtet sind diese Parzellen nicht mehr viel wert. Zudem werden diese Parzellen wohl auch in absehbarer Zeit nicht mehr zur Berechnung des Viehbesatzes (GVE/ha und DE/ha) mit einfließen und demnach dem Betrieb auch keinen Nutzen mehr bringen.

Entsprechend des „Exposé des motives“, welches als Grundlage des „règlement grand-ducal“ dienen sollte, schließe ich, dass vor allem die Quelle WOLPER, trotz intensiver Bewirtschaftung der landwirtschaftlichen Flächen in diesem Gebiet, sehr niedrige Nitratwerte (5,5 – 6,7 mg NO₃/L) aufweist. Ähnliches gilt für die Quelle Vollwasser (5,1 – 8,3 mg NO₃/L). Aus diesem Grund erschließen sich mir die Beschränkungen der Düngung nicht. Die Quelle BECH, welche ein ähnliches Einzugsgebiet umfasst, ist zwar etwas höher in der Nitratbelastung (19-22 mg NO₃/L), jedoch unter 25 mg NO₃/L und vor allem in der Entwicklungstendenz auf stabilem Niveau. Aus den genannten Gründen könnte die Begrenzung meines Erachtens bis zu den im horizontalem Wasserschutzgesetz aufgeführten Obergrenzen erweitert werden.

Außerdem besagt das „Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013

a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et

b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture“, Anhang I Abschnitt 6.24 bis 6.28, dass bei Quellen mit niedrigen Nitratgehalten eine Stickstoffdüngung vom 170 kg/ha Norg beigehalten werden kann, wenn die Stickstoffgehalte der Quellen nicht ansteigen. Durch das Einbinden einer solchen Klausel in das Quellenschutzreglement für die Quellen der Gemeinden Bech/Consof kann die Beantragung einer Ausnahmegenehmigung entfallen, die Wasserqualität der Quellen ist, unter Berücksichtigung regelmäßiger Kontrollen der Quellen, immer noch gesichert und zudem kann eine bessere Nährstoffversorgung der landwirtschaftlichen Kulturpflanzen gewährleistet werden.

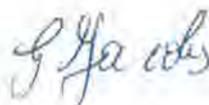
Neben den Flächen, liegt auch unser Betrieb komplett in der Schutzzone. Damit ist eine Weiterentwicklung des Betriebes stark beeinträchtigt und bewirkt einen sehr großen finanziellen Mehraufwand.

Abschließend kann festgehalten werden, dass die mir entstehenden Verluste durch die Ausweisung des Wasserschutzgebietes wesentlich höher sind, als die Entschädigungen, welche im Rahmen des Wasserschutzes vorgesehen sind.

Ich bin durchaus bereit, meine Milchproduktion, die Fleischrinderhaltung und die Außenwirtschaft meines Betriebes zu Gunsten des Wasserschutzes umzustrukturieren, dies jedoch unter der Voraussetzung, dass auch von Seiten des Wasserversorgers, welcher das Wasser vermarktet und von einer besseren Qualität direkt profitiert, Entgegenkommen gezeigt wird.

Gerne stehe ich Ihnen für Ihre Vorschläge oder weitere Fragen zur Verfügung, bedanke mich für Ihr Verständnis und verbleibe

Mit freundlichen Grüßen,



Braun Edgar
 Maison 31
 L-6252 Wolper

COMMUNE DE CONSDORF	
ENTRÉ LE 19 AVR. 2018	
GBE/CCO	
SECRETARIAT	
TECHNIQUE	<i>19.04.2018</i>
RECETTE	
GUICHET	

Administration Communale de Consdorf
 8, route d'Echternach
 L-6212 Consdorf

Wolper, den 17. April 2018

Betrifft: Einschränkungen meines landwirtschaftlichen Betriebes durch die Ausweisung des
 Wasserschutzgebietes Bech/Consdorf.

Sehr geehrte Damen und Herren,

Grundsätzlich ist es meines Erachtens richtig und sinnvoll solche Schutzgebiete zu definieren, um die Qualität des Wassers, was ein grundsätzliches Lebensmittel ist, zu schützen und weiterhin die Unbedenklichkeit garantieren zu können.

Mit diesem Schreiben möchte ich aber Stellung nehmen zu den geplanten Wasserschutzgebieten Bech (Schlammfur) und Wolper.

Die Düngung der landwirtschaftlichen Flächen sind laut des Gesetzes „*Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bourlach 1, Bourlach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach*“, auf lediglich 130 kg N_{org}/ha beziehungsweise 150 kg N_{tot}/ha limitiert. Somit wird weniger Ertrag auf den Flächen erwirtschaftet. Das benötigte, aber dadurch fehlende Futter müsste zugekauft werden. In nachfolgender Tabelle werden die betroffenen Flächen unseres Betriebes in den einzelnen Zonen aufgelistet.

	Dauergrünland	Ackerland	Einschränkung	
	(ha)	(ha)	(%)	(ha)
Zone II			50%	
Zone III	12,86		30%	3,858
Gesamt	12,86			3,858

Bei den Flächen in den Zonen II bzw. III betrachte ich die Einschränkungen zu 30% ertragsmindernd. Demnach würde unserem Betrieb eine Nettofläche von 3,86 ha, ca. 18% der Betriebsfläche, zur Futtergewinnung fehlen. Nicht nur der Minderertrag kommt dem Betrieb zur Last, auch der Wert der Flächen, größtenteils Eigentumsflächen, besitzen nicht mehr den ursprünglichen Wert, da diese nicht mehr ohne Einschränkungen nutzbar sind. Rein agronomisch betrachtet sind diese Parzellen nicht mehr viel wert. Zudem werden diese Parzellen wohl auch in absehbarer Zeit nicht mehr zur Berechnung des Viehbesatzes (GVE/ha und DE/ha) mit einfließen und demnach dem Betrieb auch keinen Nutzen mehr bringen.

Entsprechend des „Exposé des motives“, welches als Grundlage des „règlement grand-ducal“ dienen sollte, schließe ich, dass vor allem die Quelle WOLPER, trotz intensiver Bewirtschaftung der landwirtschaftlichen Flächen in diesem Gebiet, sehr niedrige Nitratwerte (5,5–6,7 mg NO₃/L) aufweist. Aus diesem Grund erschießen sich mir die Beschränkungen der Düngung nicht. Die Quelle BECH, welche ein ähnliches Einzugsgebiet umfasst, ist zwar etwas höher in der Nitratbelastung (19-22 mg NO₃/L), jedoch unter 25 mg NO₃/L und vor allem in der Entwicklungstendenz auf stabilem Niveau. Aus den genannten Gründen könnte die Begrenzung meines Erachtens bis zu den im horizontalem Wasserschutzgesetz aufgeführten Obergrenzen erweitert werden.

Außerdem besagt das „Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013

a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et

b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture“, Anhang I Abschnitt 6.24 bis 6.28, dass bei Quellen mit niedrigen Nitratgehalten eine Stickstoffdüngung vom 170 kg/ha Norg begehalten werden kann, wenn die Stickstoffgehalte der Quellen nicht ansteigen. Durch das Einbinden einer solchen Klausel in das Quellenschutzreglement für die Quellen der Gemeinden Bech/Consof kann die Beantragung einer Ausnahmegenehmigung entfallen, die Wasserqualität der Quellen ist, unter Berücksichtigung regelmäßiger Kontrollen der Quellen, immer noch gesichert und zudem kann eine bessere Nährstoffversorgung der landwirtschaftlichen Kulturpflanzen gewährleistet werden.

Neben den Flächen, liegt auch unser Betrieb komplett in der Schutzzone. Damit ist eine Weiterentwicklung des Betriebes stark beeinträchtigt und bewirkt einen sehr großen finanziellen Mehraufwand.

Abschließend kann festgehalten werden, dass die mir entstehenden Verluste durch die Ausweisung des Wasserschutzgebietes wesentlich höher sind, als die Entschädigungen, welche im Rahmen des Wasserschutzes vorgesehen sind.

Ich bin durchaus bereit, meine Milchproduktion, die Fleischrinderhaltung und die Außenwirtschaft meines Betriebes zu Gunsten des Wasserschutzes umzustrukturieren, dies jedoch unter der Voraussetzung, dass auch von Seiten des Wasserversorgers, welcher das Wasser vermarktet und von einer besseren Qualität direkt profitiert, Entgegenkommen gezeigt wird.

Gerne stehe ich Ihnen für Ihre Vorschläge oder weitere Fragen zur Verfügung, bedanke mich für Ihr Verständnis und verbleibe

mit freundlichen Grüßen,

E Braun

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal d'Echternach

Séance publique du 28 janvier 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 22 janvier 2019

Date de la convocation des conseillers: 22 janvier 2019

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Avis au sujet du projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bourlach 1, Bourlach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires de communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach.

Présents: Wengler Yves, bourgmestre, président; Scheuer Ben, Birgen Luc, échevins; Strasser Jean-Claude, Diederich Marc, Filipe Pacheco Ricardo, Heinen Marcel, Hartmann Carole, Dieschbourg-Becker Christiane, Fernandes Marques Ricardo, Zeimetz Carole, conseillers; Schock Nora, secrétaire, f.f.

Absents: a) excusé: -
b) sans motif: -

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, en particulier l'article 44 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013

- c) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et
- d) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement ;

Vu le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bourlach 1, Bourlach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires de communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach ;

Considérant que le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été déposé à l'inspection du public à la maison communale à Echternach pendant le délai de trente jours, du 16 novembre 2018 au 16 décembre 2018 inclus, conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique comprend les documents suivants :

- l'étude hydrogéologique des captages ;
- le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, et
- la cartographie de la délimitation des zones de protection ;

Considérant que la délimitation des zones de protection a pu être consultée sur le site Geoportail ;

Considérant que le projet fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine Willibrordusquelle (SCC-112-09), Waldquelle (SCC-112-08) et Wiesenquelle (SCC-112-12) exploités par l'Administration communale de Grevenmacher, du captage Herborn (SCC-112-33) exploité par l'Administration communale de Rosport-Mompach, des captages Bech (SCC-112-01), Rippig (SCC-112-03), Waldquelle (SCC-112-28), Alter Speicher (SCC-112-21), Bourlach 1 (FCC-112-37) et Bourlach 2 (FCC-112-40) exploités par l'Administration communale de Bech, du captage Vollwaasser (SCC-112-04) exploité par l'Administration communale de Manternach, des captages « Millewues (FCC-114-01) et Wolper (FRE-114-04) exploités par l'Administration communale de Consdorf ;

Considérant qu'aucune réclamation contre le projet n'a été présentée auprès du collège échevinal ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide à l'unanimité des voix

1. d'aviser favorablement le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Boursch 1, Boursch 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires de communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach ;
2. de retransmettre le dossier en question à Madame la Ministre de l'Environnement.-----

Ainsi délibéré à Echternach, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Echternach, le 24 FEV. 2019
Le Bourgmestre,

le secrétaire, f.f.



AVIS AU PUBLIC

Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Boursach 1, Boursach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach.

Il est porté à la connaissance du public qu'en date du 26 février 2018, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a soumis à la Ville d'Echternach l'avant projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection sur la base du dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

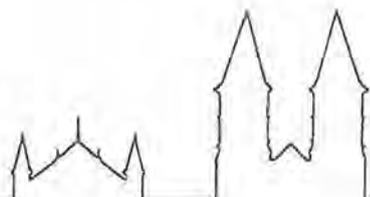
Conformément à l'article 44 de la loi précitée, le dossier est déposé pendant 30 jours auprès de la maison communale, 2, place du Marché à Echternach, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance du 16 novembre 2018 au 16 décembre 2018 inclus. Les personnes intéressées pourront prendre connaissance pendant les heures de bureau (lundi: 08.30 à 11.30 heures et de 14.00 à 19.00, mardi à jeudi: 08.30 à 11.30 heures et de 14.00 à 16.30 heures, vendredi: 08.30 à 13.00 heures).

Les objections contre le projet doivent être adressées jusqu'au 16 décembre 2018 au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,





GEMENG
**rousper
mompech**

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:
- 6 -06- 2018

Registre aux délibérations du Conseil communal de Rosport-Mompach

Séance publique du: 30 mai 2018
Date de l'annonce publique de la séance: 23 mai 2018
Date de la convocation des conseillers: 23 mai 2018
Point de l'ordre du jour: 7-2018-3

Objet: Avis au sujet du projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bourlach 1, Bourlach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach.

Présents: M. Romain OSWEILER, bourgmestre, M^{me} Stéphanie WEYDERT, MM. Patrick HIERTHES et Joseph SCHOELLEN, échevins, M^{mes} Chantal HEIN-ZIMMER et Nadine KOHNEN-WEYDERT, MM. Claude GRÜNEWALD, Ingvi HALLDORSSON, Reiner HESSE, François HURT, Michel KOEPP, Tom LEONARDY et Sam SERRES, conseillers, MM. Claude OSWEILER et Henri ROEDER, secrétaires.

Absents: a) excusé ///
b) sans motif ///

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, en particulier l'article 44;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013

- a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et
- b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture;

Vu le règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement;

Vu le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bourlach 1, Bourlach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach;

Considérant que le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été déposé à l'inspection du public à la maison communale à Rosport pendant

Registre aux délibérations du Conseil communal de Rosport-Mompach

le délai de trente jours, du 5 avril 2018 au 4 mai 2018 inclus, conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Considérant qu'une soirée d'information au sujet de l'avant-projet a eu lieu le 22 mars 2018 au centre culturel « Hanner Bra » à Bech;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique comprend les documents suivants:

- l'étude hydrogéologique des captages,
- le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, et
- la cartographie de la délimitation des zones de protection;

Considérant que la délimitation des zones de protection a pu être consultée sur le site Geoportail;

Considérant que le projet fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine Willbrordusquelle (SCC-112-09), Waldquelle (SCC-112-08) et Wiesenquelle (SCC-112-12) exploités par l'Administration communale de Grevenmacher, du captage Herborn (SCC-112-33) exploité par l'Administration communale de Rosport-Mompach, des captages Bech (SCC-112-01), Rippig (SCC-112-03), Waldquelle (SCC-112-28), Alter Speicher (SCC-112-21), Bourlach 1 (FCC-112-37) et Bourlach 2 (FCC-112-40) exploités par l'Administration communale de Bech, du captage Vollwasser (SCC-112-04) exploité par l'Administration communale de Manternach, des captages «Millewues (FCC-114-01) et Wolper (FRE-114-04) exploités par l'Administration communale de Consdorf;

Considérant qu'aucune réclamation contre le projet n'a été présentée auprès du collège échevinal;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

décide à l'unanimité des voix

- 1) d'aviser favorablement le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willbrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bourlach 1, Bourlach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach; et
- 2) retransmet le dossier en question à Madame la Ministre de l'Environnement.

Ainsi délibéré à Rosport, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Rosport, le 4 juin 2018

Le bourgmestre,

Le secrétaire,





GEMENG
**rospert,
mompach**

Rospert, le 1^{er} juin 2018

Personne de référence : Henri Roeder
Tél. : +352 73 00 66 - 228
E-mail : henri.roeder@rospertmompach.lu

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Boursch 1, Boursch 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rospert-Mompach.

Certificat de publication et d'affiche

Il est certifié par la présente que l'avis concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Boursch 1, Boursch 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rospert-Mompach repris au recto a été affiché le 4 avril 2018 aux panneaux d'affichage officiels de la commune de Rospert-Mompach et sur le site web www.rospertmompach.lu et qu'aucune réclamation n'a été présentée contre le projet en question.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

contreseing, article 74 de la loi communale





Rosport, le 4 avril 2018

Avis au public

Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bourlach 1, Bourlach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach

Conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages Willibrordusquelle (SCC-112-09), Waldquelle (SCC-112-08) et Wiesenquelle (SCC-112-12), exploités par l'Administration communale de Grevenmacher, du captage Herborn (SCC-112-33), exploité par l'Administration communale de Rosport-Mompach, des captages Bech (SCC-112-01), Rippig (SCC-112-03), Waldquelle (SCC-112-28), Alter Speicher (SCC-112-21), Bourlach 1 (FCC-112-37) et Bourlach 2 (FCC-112-40), exploités par l'Administration communale de Bech, du captage Vollwasser (SCC-112-04) exploité par l'Administration communale de Manternach, des captages Millewues (FCC-114-01) et Wolper (FRE-114-04), exploités par l'Administration communale de Consdorf, est déposé à la maison communale à Rosport, 9, Rue Henri Tudor, pendant trente jours, du 5 avril 2018 au 4 mai 2018 inclus, où le public peut en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Le dossier comprend:

- l'étude hydrogéologique des captages
- le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine
- la cartographie de la délimitation des zones de protection

La délimitation des zones de protection peut aussi être consultée sur le site Geoportail (<http://g-o.lu/3/8Rjk>).

Les objections contre le projet en question doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins endéans le délai susmentionné.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Romain OSWEILER, bourgmestre
Stéphanie WEYDERT, échevin
Patrick HIERTHES, échevin
Joseph SCHOELLEN, échevin





Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/07-03

Strassen, le 5 juillet 2018

À Madame la Ministre
de l'Environnement

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Boulach 1, Boulach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach

Madame la Ministre,

Par lettre du 20 mars 2018, la Chambre d'Agriculture a été saisie pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (et 9 autres projets de règlements grand-ducaux ayant la même finalité). La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en séance plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

A. Remarques préliminaires

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (appelé par la suite règlement horizontal) regroupe les règles communes applicables à toutes les zones de protection autour des captages ou forages servant à l'alimentation de la population en eau potable.

Par rapport au règlement horizontal, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose a) de fixer la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Willibrordusquelle* [SCC-112-09], *Waldquelle* [SCC-112-08] et *Wiesenquelle* [SCC-112-12], exploités par l'Administration communale de Grevenmacher, du captage *Herborn* [SCC-112-33], exploité par l'Administration communale de Rosport-Mompach, des captages *Bech* [SCC-112-01], *Rippig* [SCC-112-03], *Waldquelle* [SCC-112-28], *Alter Speicher* [SCC-112-21], *Boulach 1* [FCC-112-37] et *Boulach 2* [FCC-112-40], exploités par l'Administration communale de Bech, du captage *Vollwaasser* [SCC-112-04] exploité par l'Administration communale de Manternach, et des captages *Millewues* [FCC-114-01] et *Wolper* [FRE-114-04], exploités par l'Administration communale de Consdorf, et b) de définir les interdictions et réglementations spécifiques applicables dans ces zones.

Ces mesures complémentaires par rapport au règlement horizontal doivent être « *nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux* » (article 26, paragraphe 3, point b de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau). Elles doivent donc répondre à un ou plusieurs risques, voire problèmes concrets identifiés dans la zone concernée lors de l'élaboration du dossier technique en cause. Il importe donc que toutes les informations pertinentes en relation avec une zone de protection projetée soient mises à disposition des acteurs concernés en toute transparence. Les dossiers techniques du projet de règlement grand-ducal nous soumis pour avis ont pu être consultés sur place par les propriétaires resp. exploitants concernés. Par ailleurs, le Ministère de l'Environnement a organisé une série de réunions d'information dans la majorité des régions concernées par la délimitation de zones de protection des eaux.

B. Position de l'agriculture face aux éléments majeurs des futures zones de protection des eaux

1) Programme de mesures

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose à l'article 44, paragraphe 10, que « *l'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever* ». La loi prévoit par ailleurs « *la prise en charge jusqu'à 75 pour cent des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine* ». Ni la loi, ni le règlement horizontal, ne renseignent concrètement sur le contenu, resp. l'envergure d'un tel programme de mesures. L'article 65 de la loi ne fournit qu'une impression assez vague de mesures potentielles.

Dans ses avis antérieurs, la Chambre d'Agriculture estimait toujours que le programme de mesures ne saurait introduire de nouvelles restrictions, voire interdictions, au-delà de celles prévues au niveau du règlement horizontal, resp. spécifique. Les auteurs du projet sous avis semblent partager cette vue, étant donné qu'ils précisent au niveau de l'article 4 que le programme de mesure doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 du projet sous avis, ainsi que selon le règlement horizontal. Une ligne directrice (« *Förderfibel* »), publiée le 16 avril 2018 par l'Administration de l'eau, renseigne sur les mesures (agricoles et non-agricoles) éligibles à un financement par le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE). Le document comporte deux grands groupes de mesures : les mesures volontaires et les mesures d'accompagnement (p.ex. monitoring). Afin de tenir compte des spécificités des différentes zones de protection des eaux et des exploitations agricoles concernées, la Chambre d'Agriculture estime que cette publication ne devrait pas avoir de caractère limitatif. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture demande que le programme de mesures soit élaboré en étroite concertation avec tous les acteurs concernés et notamment les exploitants agricoles et leurs conseillers.

2) Programme de vulgarisation agricole

Le règlement horizontal ainsi que les règlements de délimitation spécifiques prévoient toute une série de réglementations, resp. d'interdictions applicables en zones de protection des eaux. Toujours est-il qu'il faut assurer – au-delà de la procédure législative – leur mise en œuvre pratique au niveau des exploitations agricoles. Dès lors, notre chambre professionnelle accueille favorablement le fait qu'il est prévu d'instaurer des programmes de vulgarisation agricole dans des zones de protection influencées par l'activité agricole. Un encadrement adéquat des exploitations agricoles est en effet un élément clé en matière de protection des eaux : actions d'information et de

sensibilisation (réunions, publications, formation continue, champs de démonstration, ...), conseils agronomiques spécifiques (pratiques culturales alternatives, réduction des intrants, ...), coordination des mesures volontaires supplémentaires (p.ex. mesures agri-environnementales), évaluation des mesures réalisées (p.ex. visite des champs, analyses du sol), suivi de l'état qualitatif de l'eau, concertation et échange régulier avec tous les acteurs concernés (agriculteurs, exploitants de captages, administrations, bureaux d'études) ... Tant d'éléments qu'il importe d'intégrer dans une stratégie de vulgarisation cohérente et pérenne afin d'améliorer la qualité de l'eau des captages, resp. d'assurer leur maintien en bon état. Il faut toutefois être conscient que la mise en œuvre d'un programme de vulgarisation constitue un travail de longue haleine et que les premiers résultats ne sont rarement atteints qu'au bout d'une période de plusieurs années (le temps de transfert de l'eau captée pouvant aisément atteindre plus que 10 ans). En effet, l'expérience montre clairement qu'en matière de protection des eaux souterraines, des résultats à court terme (mis à part certains problèmes ponctuels) ne sont pas à attendre.

En vue de la désignation de zones de protection des eaux (prévue jadis par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau), la Chambre d'Agriculture s'était exprimée en faveur d'une démarche proactive et avait créé en 1993 un service de vulgarisation agricole dans le but précisément d'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur de la protection des eaux. De nombreux projets de vulgarisation ont vu le jour depuis. À l'heure actuelle, la Chambre d'Agriculture gère 21 projets, représentant quelques 6.500 hectares de SAU (surface agricole utile). Forte d'une expérience d'une vingtaine d'années, notre chambre professionnelle est, d'une manière générale, prête à relever les défis agro-environnementaux auxquels l'agriculture se voit confrontée – et plus spécifiquement dans le domaine de la protection des eaux. Avec son équipe multidisciplinaire et des compétences confirmées, la Chambre d'Agriculture compte être le partenaire de choix pour la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole, tant des communes et syndicats intercommunaux que de l'administration compétente.

Toujours est-il qu'une intensification substantielle de la vulgarisation agricole devra aller de pair avec a) une augmentation des effectifs au niveau de la vulgarisation (resp. des moyens budgétaires y relatifs), b) un accès garanti (et en temps utile) aux informations pertinentes disponibles auprès des administrations compétentes et c) un climat de partenariat comme base indispensable d'une concertation étroite entre pairs.

La Chambre d'Agriculture salue que la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit désormais « *une prise en charge à hauteur de 75 pour cent des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine* ».

3) Indemnisation des mesures de protection

Les mesures agro-environnementales (MAE) constituent actuellement le seul moyen pour indemniser les agriculteurs pour leurs efforts au niveau de la protection des eaux. Dans le cadre de la réforme de la PAC, il était prévu de renforcer l'éventail des MAE par une nouvelle mesure (appelée « M12 »), c.à.d. une aide forfaitaire annuelle, indemnisant les restrictions et interdictions émanant tant du règlement horizontal que des règlements spécifiques. Alors que 13 zones de protection des eaux ont été créées par voie de règlement grand-ducal depuis 2014, le règlement grand-ducal relatif à cette aide n'a été publié qu'en date du 12 juin 2018.

La Chambre d'Agriculture se doit de signaler que les modalités de paiement de l'aide « M12 » ne tiennent pas suffisamment compte des différentes situations qui peuvent se présenter sur le terrain. En zones II et III, un seul montant d'aide est proposé par type de surface (120 €/ha pour les terres arables, 80 €/ha pour les prairies permanentes et temporaires). L'aide en zone II-VI s'élève à 275 €/ha pour les 5 premières années. Par après, elle sera réduite à 200 €/ha. Les montants d'aide ont été calculés uniquement sur base (d'une partie) des restrictions et interdictions du règlement horizontal. L'allocation de l'aide est toutefois subordonnée au respect des conditions tant du règlement horizontal que du règlement spécifique. Signalons encore que le règlement grand-ducal précité ne prévoit pas de montant spécifique pour les surfaces horticoles (pépinières, vergers, maraîchage)!

Dans de nombreux cas, le régime d'aide susvisée ne couvre pas la perte de revenu resp. les coûts additionnels découlant de l'ensemble des restrictions et interdictions relatives aux zones de protection des eaux. Ceci est d'autant plus regrettable que l'approche des auteurs du projet sous avis en matière de réglementation en zone de protection des eaux a évolué de manière significative depuis la désignation des premières zones de protection en 2014. En effet, les restrictions et interdictions des projets de règlements grand-ducaux actuels sont nettement plus sévères que celles applicables dans les premières zones de protection des eaux.

La Chambre d'Agriculture se doit aussi de signaler qu'à l'heure actuelle aucune prise en charge spécifique n'est prévue pour les mesures de protection les plus coûteuses : les investissements non productifs. Le règlement horizontal et les règlements spécifiques sous avis n'introduisent certes pas de mesures constructives obligatoires concrètes, l'analyse des textes respectifs laisse pourtant appréhender des coûts supplémentaires considérables à charge des exploitations agricoles situées en zone de protection des eaux. Ainsi la partie du commentaire des articles du règlement horizontal qui concerne les exploitations agricoles, sylvicoles et horticoles (annexe I, point 6) se lisait comme suit : *« Les bâtiments et installations agricoles font courir essentiellement des risques de détérioration de la qualité de l'eau souterraine, soit temporaire (durant la construction), soit permanent par le stockage et le maniement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau. Parmi ces substances se trouvent notamment des engrais liquides et solides ou encore des produits phytosanitaires et des hydrocarbures. Considérant le nombre de bâtiments et d'installations déjà existants, qui sont susceptibles d'être concernés par les zones de protection, des mesures préventives doivent donc être prises au cas par cas, après un examen soigneux. Les bâtiments et installations existantes doivent être adaptées en conséquence, à la première occasion et en tenant compte des risques qu'elles présentent effectivement pour les captages. Au cas où l'extension et la transformation substantielle de certains de ces bâtiments et installations sont susceptibles, par des mesures constructives, d'améliorer la protection des eaux souterraines, ces activités sont autorisables. »*. L'article 5 du projet sous avis dispose enfin que *« pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre g). »*.

Dès lors, il est à craindre que la majorité des exploitations agricoles situées à l'intérieur d'une telle zone devront sans doute réaliser à moyen terme des mesures constructives spécifiques supplémentaires pour réduire les risques potentiels de pollution de la nappe phréatique.

Sans vouloir entrer dans une polémique au sujet du bien-fondé de certaines de ces contraintes, la Chambre d'Agriculture continue à insister pour que le législateur prenne sa responsabilité et instaure un cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité (!) des surcoûts

occasionnés par des mesures constructives à finalité purement environnementale, notamment en raison du caractère essentiellement préventif de ces mesures.

Une telle prise en charge intégrale est d'ailleurs explicitement prévue par le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil. En effet, ce règlement européen dispose à l'article 17, paragraphe 1^{er}, que « *l'aide au titre de la présente mesure [aides aux investissements] couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui ... d) sont des investissements non productifs qui sont liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés dans le présent règlement, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, et le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle à définir dans le programme.* ». Le tableau de l'annexe I dudit règlement européen indique un taux d'aide maximal de 100% pour ces types d'investissements. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit d'ailleurs aussi un taux d'aide de 100% pour certaines mesures (article 65).

Considérant le plafonnement du budget prévu pour les aides aux investissements dans le cadre de la loi agricole, le subventionnement d'investissements non productifs à finalité environnementale – imposés p.ex. sur base de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de ses règlements d'exécution – risque de se faire au détriment des investissements productifs. Dès lors, nous sommes d'avis que le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture devraient examiner les possibilités d'un financement réciproque (via le fonds pour la gestion de l'eau) de certaines mesures touchant le secteur agricole. Le cadre législatif à mettre en place par les deux ministères devrait :

- assurer la prise en charge de mesures constructives spécifiques dans l'intérêt de la protection des eaux, et ceci tant dans le cas de figure de nouveaux projets que dans celui d'adaptations d'infrastructures existantes (p.ex. amélioration, remplacement),
- prévoir implicitement la possibilité d'une prise en charge de mesures proactives (éventuellement sous réserve d'un avis favorable de la part de l'administration compétente), telles que l'aménagement d'une aire de lavage commune pour les pulvérisateurs.

Toujours faut-il assurer que les mesures octroyées par l'administration compétente constituent une réelle plus-value en termes de protection des eaux et que les surcoûts ainsi occasionnés n'excèdent pas les moyens budgétaires du fonds pour la gestion de l'eau.

4) Dérogations aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole

La majorité des projets de règlement grand-ducaux portant création de zones de protection des eaux prévoient la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole, tant en zone rapprochée qu'en zone éloignée (des formulaires spécifiques pour demander une telle dérogation sont disponibles sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau). Les dérogations que le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser, se limitent toutefois aux restrictions et interdictions définies au niveau de ces mêmes règlements grand-ducaux. La Chambre d'Agriculture, toute en saluant la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation, se demande s'il n'est pas indiqué d'inscrire le même principe au niveau du règlement horizontal, étant donné que ce règlement définit les restrictions et interdictions de base applicables dans l'ensemble des zones de

protection des eaux. Ceci permettrait d'éviter des situations ingérables sur le terrain, notamment dans le cas de figure de parcelles agricoles situées dans des zones différentes.

Sur les 10 projets de règlement grand-ducaux nous soumis pour avis, 5 projets prévoient en zone de protection rapprochée (zone II) l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, 3 projets prévoient l'interdiction de toute fertilisation organique, 4 projets prévoient l'interdiction de pâturage et 5 projets prévoient l'interdiction de la conversion de prairies permanentes en terres arables. De telles interdictions généralisées auront sans aucun doute des conséquences néfastes pour les agriculteurs concernés - et elles risquent de compromettre en fin de compte l'aptitude de ces surfaces à l'exploitation agricole (même l'agriculture biologique n'étant plus possible sans fertilisation organique).

Or, il existe des pratiques agricoles qui pourraient aisément se substituer aux interdictions précitées tout en contribuant à assurer une bonne qualité de l'eau captée. Compte tenu de l'envergure des surfaces agricoles situées en zone II, la Chambre d'Agriculture estime qu'il devrait être possible d'accorder des dérogations non seulement sur des parcelles isolées, mais éventuellement sur l'ensemble des surfaces agricoles situées en zone II, pour autant que des pratiques agricoles spécifiques soient mises en œuvre sur ces surfaces.

En zone éloignée (zone III), les restrictions sont en général moins sévères qu'en zone II. Elles concernent notamment la hauteur maximale de la fertilisation organique resp. de la fertilisation azotée disponible. De nombreux projets prévoient par ailleurs l'interdiction du retournement de prairies permanentes. Compte tenu de l'effet cumulatif de l'ensemble des restrictions et interdictions, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il peut être fortement utile d'accorder des dérogations pour des surfaces situées en zone III.

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture salue donc la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation. Or, lesdits projets ne renseignent que très sommairement sur les modalités y relatives. Ce n'est qu'au niveau du commentaire des articles que les auteurs des projets nous soumis pour avis fournissent quelques indications quant aux critères qui seraient à remplir : *« Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. »* La Chambre d'Agriculture plaide en tout cas pour une approche pragmatique et une flexibilité maximale.

C. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 délimite les différentes zones de protection (immédiate, rapprochée, éloignée). En tout, les zones de protection des eaux visées par le projet sous avis ont une surface de 1.053 hectares, dont 153 hectares de terres arables et 197 hectares de prairies.

Une remarque s'impose en relation avec le choix des limites des zones I, II et III. La Chambre d'Agriculture s'étonne que les auteurs du projet sous avis n'aient pas pris le soin de vérifier si les limites des différentes zones coïncident avec des limites de parcelles agricoles. A titre d'exemple, le projet sous avis classe les parcelles cadastrales qui constituent une parcelle agricole d'une exploitation dans des zones différentes. Une partie se retrouve ainsi en zone rapprochée (zone II) et le reste en zone éloignée (zone III). Dans d'autres cas les limites extérieures des zones de protection ne coïncident pas avec les limites de parcelles agricoles. De nombreuses parcelles agricoles se retrouvent ainsi subdivisées par les limites proposées par les auteurs du projet. Une partie des parcelles concernées est située en zone II resp. III, l'autre partie en dehors de la zone de protection.

Etant donné que chaque zone est assortie de restrictions et interdictions spécifiques, nous sommes d'avis qu'il faudrait assurer dans la mesure du possible que les limites des zones de protection ne subdivisent pas des parcelles agricoles. La Chambre d'Agriculture donne à considérer que l'exploitant d'une telle parcelle sera en quelque sorte forcé de respecter les dispositions de la zone la plus restrictive sur l'ensemble de sa parcelle, alors que l'aide « M12 » (cf. partie B.3 du présent avis) ne sera accordée que sur la partie située en zone de protection (et uniquement avec les montants prévus pour les différentes zones) ! En ce qui concerne le projet sous avis, nous sommes d'avis qu'il faudrait trouver une solution plus pragmatique pour délimiter les zones de protection. En tout cas, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de tenir dûment compte des objections éventuellement formulées par des exploitants agricoles.

Article 3

Cet article regroupe les restrictions, interdictions et réglementations propres à chaque zone de protection des eaux et qui se greffent sur celles du règlement horizontal.

1) Zone de protection immédiate (zone I)

Sans observation.

2) Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1)

Sans observation.

3) Réseau routier

Sans observation.

4) Chemins forestiers et agricoles

Sans observation.

5) Transport

L'interdiction du transport de produits de nature à polluer les eaux soulève une série de questions surtout d'ordre technique. Existe-il une liste (exhaustive ?) de tels produits ? Quels instruments les auteurs du projet sous avis entendent-ils utiliser pour informer les acteurs concernés (professionnels et privés) ? Même si « *les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée visées par le présent règlement grand-ducal, ne sont pas concernés par cette interdiction* », nous invitons les auteurs des projets sous avis à analyser minutieusement les conséquences potentielles résultant d'une telle interdiction de transport. Vu la densité future de zones de protection des eaux, ces interdictions risquent en effet de produire des effets bien au-delà de la zone de protection visée.

6) Accès aux chemins forestiers et agricoles

Sans observation.

7) Fertilisation organique en zone rapprochée (zone II)

Le paragraphe 7 limite la quantité maximale d'azote organique sur les prairies et pâturages permanents en zone II à 130 kg N_{org}/ha (réduction de 40 kg N_{org}/ha par rapport au règlement horizontal).

Il y a lieu de noter que le règlement horizontal fixe la quantité maximale d'azote organique sur les terres arables en zone II à 130 kg N_{org}/ha (cf. note 21 de l'annexe I du règlement horizontal).

8) Fertilisation organique en zone éloignée (zone III)

Le paragraphe 8 limite la quantité maximale d'azote organique sur les terres arables en zone III à 130 kg N_{org}/ha (réduction de 40 kg N_{org}/ha par rapport au règlement horizontal).

Il y a lieu de noter que le règlement horizontal fixe la quantité maximale d'azote organique sur les prairies et pâturages permanents en zone III à 170 kg N_{org}/ha (cf. note 22 de l'annexe I du règlement horizontal).

9) Fertilisation azotée disponible (zones II et III)

La fertilisation azotée est limitée à 150 kg d'azote disponible par an et par hectare pour les prairies et pâturages temporaires et permanents ainsi que pour les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, blé, colza, orges d'hiver, céréales d'hiver. Notons que cette limitation de la fertilisation azotée disponible n'est pas prévue au niveau du dossier technique.

La Chambre d'Agriculture demande de supprimer les prairies et pâturages permanents et temporaires du champ d'application de la disposition précitée. En effet, les résidus d'azote en fin de saison y sont tellement minimes qu'une limite de la fertilisation de 150 kg d'azote disponible ne se justifie pas ! La Chambre d'Agriculture s'oppose contre une mesure qui engendre des pertes de productivité sensibles au niveau de la production fourragère, sans pourtant apporter une plus-value tangible en termes de protection des eaux.

Dans un souci de clarté, nous recommandons de préciser au niveau du paragraphe 9 que la limite proposée s'applique « *dans les zones de protection rapprochée et éloignée* ». Par ailleurs, nous demandons que les mêmes dénominations de cultures soient utilisées dans les différents règlements grand-ducaux portant création de zones de protection des eaux : « *betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, colza d'hiver et céréales d'hiver* ». En effet, le blé et l'orge d'hiver font partie intégrante de la catégorie de cultures appelée « *céréales d'hiver* ».

10) Conversion de prairies permanentes en terres arables (zones I, II-V1, II et III)

Le paragraphe 10 de l'article 3 du projet sous avis interdit « *toute conversion de prairies permanentes [quid des pâturages ?] en terres arables* » (zones I, II-V1, II et III). Cette pratique n'est pas expressément reprise au niveau du règlement horizontal (seul le retournement en vue d'un renouvellement et le renouvellement sans labour y sont traités). La Chambre d'Agriculture note que cette interdiction n'est pas prévue au niveau du dossier technique.

11) Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en zone rapprochée (zone II)

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones de protection rapprochée (zones II). D'après l'exposé des motifs, des traces de produits phytopharmaceutiques ont été détectés dans les eaux de tous les captages (à l'exception du captage *Wolper*, pour lequel aucune analyse des produits phytopharmaceutiques n'a été réalisée). La limite de potabilité a été dépassée pour la matière active métazachlore ainsi que les métabolites métolachlore-ESA et métazachlore-ESA.

Il y a lieu de signaler que les matières actives repérées au niveau des captages susvisés en quantités significatives font déjà l'objet d'une interdiction via le règlement horizontal (resp. ne sont plus disponibles sur le marché). L'interdiction générale de traitement phytosanitaire prévue au paragraphe 11 de l'article 3 du projet sous avis n'est donc pas nécessaire pour améliorer « *significativement* » la qualité des eaux captées. Ladite interdiction s'inscrit plutôt dans une logique de prévention. A notre avis, l'interdiction formulée au paragraphe 11 est beaucoup trop sévère. Il nous semble bien plus raisonnable de promouvoir, sur l'ensemble de la zone de protection, des techniques à faible apport en produits phytopharmaceutiques (dans le cadre du programme de vulgarisation agricole dont question au paragraphe 14) que d'interdire tout traitement phytosanitaire sur une partie de cette zone (le dossier technique ne contient d'ailleurs pas une telle recommandation !). Dès lors, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de revenir sur l'interdiction formulée au paragraphe 11 et de limiter l'interdiction des traitements phytosanitaires aux seules parcelles situées en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-VI).

Notons encore que seul le dossier technique relatif au captage *Vollwaasser* propose une interdiction de produits phytopharmaceutiques « *sur les zones à risque moyen et à risque élevé* ».

12) Retournement de prairies permanentes (zone III)

Le paragraphe 12 de l'article 3 du projet sous avis dispose que « *tout retournement de prairies permanentes [quid des pâturages ?] est interdit en zone de protection éloignée* » (zone III).

Il y a lieu de rappeler que le retournement de prairies et pâturages permanents est déjà interdit dans les zones I, II et II-V1 en vertu des dispositions du règlement horizontal (point 6.31.1 de l'annexe I). Pour ce qui concerne la zone III, le règlement horizontal soumet le retournement à autorisation tout en précisant (note 25 de l'annexe I dudit règlement) que « *localement, en fonction de la vulnérabilité à la pollution et à la qualité de l'eau du captage ou groupe de captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine visé par le règlement grand-ducal, le retournement en vue du renouvellement d'une prairie ou d'un pâturage permanent peut en des cas exceptionnels, notamment lorsque des dégâts importants sont causés par du gibier, être autorisé* ».

Le projet sous avis supprime la possibilité d'autoriser un retournement de prairies permanentes en zone III conformément aux dispositions du règlement horizontal. Le renouvellement sans labour reste toutefois possible, tant en zone II qu'en zone III, en vertu des dispositions du règlement horizontal.

Signalons encore que les auteurs du projet sous avis n'ont pas prévu la possibilité, au nouveau paragraphe 13 de l'article 3, d'accorder une dérogation à l'interdiction susvisée. S'agit-il d'un oubli ?

Notons finalement que l'interdiction d'un retournement n'est pas prévue au niveau du dossier technique.

13) Dérogations

Le paragraphe 13 prévoit la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions définies au niveau des paragraphes 7 à 11 (quid du paragraphe 12 ?) de l'article 3. La Chambre d'Agriculture salue la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation (voir nos remarques au niveau de la partie B.4 du présent avis). Elle s'interroge toutefois au sujet de l'application pratique de ladite disposition ainsi que sur la volonté des auteurs du projet à accorder de telles dérogations, notamment s'il s'agit de dérogations à des interdictions.

Dans ce contexte, le commentaire des articles relatif au paragraphe 13 de l'article 3 (interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en zone rapprochée) précise quelles informations doivent être transmises par les exploitants agricoles dans le cadre d'une dérogation : « *toute utilisation de produits phytopharmaceutiques est à documenter et les documents y relatifs sont à conserver [durée ?] et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau et au fournisseur d'eau potable avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées, les dates et les conditions météorologiques correspondantes, etc.* ». La Chambre d'Agriculture est d'avis que les noms des produits phytopharmaceutiques utilisés, les quantités appliquées et les dates des traitements devraient amplement suffire (les conditions météorologiques lors du traitement n'ont aucune influence sur l'évolution de la qualité de l'eau captée). Par ailleurs, il y a lieu de se demander s'il est vraiment nécessaire qu'une copie de ces informations soit transmise individuellement par chaque agriculteur à l'AGE. Dans un souci de simplification administrative, nous proposons que ces informations soient compilées par les exploitants des captages resp. les coopérations régionales. Par après, ces derniers pourraient transmettre les informations sous forme

agrégée à l'AGE, si cela s'avérait nécessaire resp. utile. En tout état de cause, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet de réduire la charge administrative autant que possible, et ceci pour tous les acteurs concernés (exploitants de captages, agriculteurs, conseillers, administrations, ...).

14) Programmes de vulgarisation agricole

Les auteurs du projet sous avis exigent la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole pour les zones de protection visées par le projet de règlement grand-ducal. Etant donné que le projet sous avis dispose que ces programmes « *doivent être prévus dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4* », l'obligation devrait incomber à l'exploitant du captage. À notre avis, il serait opportun de le préciser au niveau du paragraphe 14.

15) Contrôles d'étanchéité

Le paragraphe 15 prévoit l'obligation de réaliser tous les 5 ans « *des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eaux usées/mixtes, des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides, de produits phytopharmaceutiques, de fumier et de lisier* ».

La Chambre d'Agriculture s'interroge au sujet de l'application de cette disposition, notamment dans le cas de figure des installations souterraines. Y-a-t-il un moyen technique (à coût modéré !) pour contrôler l'étanchéité d'une fosse septique (après leur mise en service !) ? Est-ce que les coûts engendrés par ces contrôles sont bien en relation avec la plus-value escomptée en matière de protection des eaux ? Notons dans ce contexte que la « Förderfibel » ne prévoit apparemment qu'un subventionnement via le Fonds pour la gestion de l'eau à raison de 50% pour ce type de mesures. En tout état de cause, la Chambre d'Agriculture se doit d'émettre des doutes sérieux quant à la nécessité d'octroyer de pareilles obligations.

En ce qui concerne les « *installations pour le maniement et le stockage d'engrais liquides et de produits phytopharmaceutiques* », notre chambre professionnelle défend une position analogue. Il s'agit pour la majorité d'installations aériennes. L'étanchéité de ces installations peut donc à tout moment être contrôlée visuellement, p.ex. par l'autorité compétente. Or, les auteurs du projet sous avis exigent que « *les résultats de ces contrôles* » leur soient transmis. L'exploitant se voit donc contraint de charger (et de payer) tous les 5 ans un organisme (agréé ?) pour certifier l'étanchéité de ces installations. Notons dans ce contexte qu'une cuve à lisier renferme en permanence une certaine quantité de lisier. Comment contrôler l'étanchéité d'une cuve souterraine dans de telles conditions ?

La Chambre d'Agriculture est profondément d'avis que des obligations telles que celles prévues au présent paragraphe (qui a priori ne concernent que le secteur agricole) ne sont pas nécessaires pour améliorer de manière significative la qualité de l'eau captée. Dès lors, la Chambre d'Agriculture refuse d'accepter des mesures engendrant des coûts supplémentaires (et récurrents), sans pourtant apporter une plus-value tangible en termes de protection des eaux ! Signalons dans ce contexte que les installations précitées sont déjà régies par des réglementations spécifiques (commodo-incommodo, produits phytopharmaceutiques). La Chambre d'Agriculture demande dès lors de supprimer tout simplement la disposition relative aux installations précitées. Il y a d'ailleurs lieu de souligner dans ce contexte que l'ensemble des installations agricoles est déjà susceptible d'être contrôlé par l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, notamment dans le cadre de l'éco-conditionnalité, raison de plus pour renoncer à des dispositions telles que celles prévues au paragraphe 15 de l'article 3 du projet sous avis.

16) Fosses septiques

Sans observation.

17) Stations de traitement d'eaux usées/mixtes

Sans observation.

18) Déversements d'eaux de décharge des déversoirs ou des bassins d'orage

Sans observation.

19) Stations de traitement d'eaux usées/mixtes

Sans observation.

20) Sites potentiellement pollués et réseau de surveillance de l'évolution des niveaux d'eau souterraine

Sans observation.

Article 4

L'article 4 dispose qu'un programme de mesures doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal. En vertu de l'article 44, paragraphe 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette obligation incombe aux exploitants des captages (Administrations communales de Grevenmacher, Rosport-Mompach, Bech, Manternach resp. Consdorf). Selon l'article 4 du projet sous avis, le programme de mesure « *comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 [règlement horizontal]* ». D'après le commentaire des articles, ce détail inclut « *une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures* ». Nous sommes d'avis que ces précisions devraient en principe être reprises au niveau de l'article 4 du projet sous avis.

Article 5

L'article 5 dispose que « *pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q)* ».

La Chambre d'Agriculture note que les auteurs du projet sous avis ont reformulé la disposition de l'article 5 par rapport aux règlements grand-ducaux portant désignation de zones de protection des eaux publiés au Mémorial, qui s'y lit comme suit : « *Les établissements soumis à autorisation conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23 et visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 ..., doivent introduire une demande d'autorisation ...* ». Le commentaire des articles du projet sous avis reste d'ailleurs muet sur les raisons de la modification proposée.

La nouvelle formulation de l'article 5 conférerait aux auteurs du projet sous avis le droit d'exiger une demande d'autorisation (mais aussi l'obligation de traiter toutes ces demandes dans un délai raisonnable !) pour chaque installation, ouvrage, dépôt, travail et activité visé à l'annexe I du règlement horizontal, indépendamment du fait si une telle autorisation est due en vertu de ce

dernier. En effet, le règlement horizontal ne prévoit une telle obligation que pour une partie des installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités figurant à son annexe I (p.ex. l'exploitation d'installations existantes). Se pose alors la question de savoir pourquoi les auteurs du projet sous avis estiment nécessaire d'élargir leur pouvoir de telle manière.

De l'avis de la Chambre d'Agriculture, le règlement horizontal est suffisamment précis en ce qui concerne les situations impliquant l'obligation de demander une autorisation. Si les auteurs du projet sous avis estiment toutefois opportun de préciser le cas de figure spécifique d'établissements en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal, nous conseillons de maintenir la formulation utilisée dans les règlements grand-ducaux publiés.

Il s'ensuit de cette disposition que chaque exploitation agricole dont le site ou une partie du site d'exploitation se situe à l'intérieur d'une zone de protection des eaux, doit introduire une demande en autorisation auprès de l'AGE pour pouvoir poursuivre l'exploitation des bâtiments et installations existants resp. en amont d'un projet d'extension ou de transformation substantielle resp. en amont d'une nouvelle construction. En ce qui concerne le projet sous avis, plusieurs exploitations agricoles semblent concernées par cette disposition. La Chambre d'Agriculture ose croire que les auteurs du projet sous avis mettent tout en œuvre pour traiter une telle demande dans des délais acceptables et en faisant preuve de pragmatisme et de bienveillance envers les exploitations concernées !

Article 6

Cet article a trait au programme de contrôle de la qualité de l'eau dont question à l'article 6 du règlement horizontal. Celui-ci dispose que *« ces contrôles portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine »*. Le projet sous avis fixe la fréquence des prélèvements à au moins quatre fois par an et confie au programme de mesures le soin de définir les paramètres à analyser.

Article 7

Sans observation.

D. Conclusions

La Chambre d'Agriculture, dès la mise en application de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, avait relevé le défi et avait adopté une attitude proactive et constructive dans le domaine de la protection de l'eau. Elle entend rester fidèle à cette approche de coopération.

Elle se doit toutefois de signaler que les dispositions émanant du règlement horizontal et des projets de délimitation spécifiques ne tarderont pas à peser lourd sur les exploitations agricoles, d'autant plus que les zones de protection des eaux (et bien d'autres zones encore) s'enchaîneront dans certaines régions, réduisant ainsi considérablement la marge de manœuvre au niveau des exploitations concernées et risquant dès lors de freiner le développement du secteur agricole dans des régions entières. Considérant pourtant que les divers objectifs environnementaux nécessitent la

contribution active de nos ressortissants, nous sommes en droit d'exiger que les différentes politiques sectorielles tiennent davantage compte des spécificités du secteur agricole et ne mettent pas en cause son développement.

Les principaux problèmes détectés par notre chambre professionnelle dans le contexte de la désignation de zones de protection des eaux sont les suivants :

- multiplication de restrictions et interdictions difficiles, voire impossibles à gérer en pratique
- régime d'aide jugé insuffisant pour indemniser les pertes de revenu resp. les coûts additionnels découlant des restrictions et interdictions cumulées des différents règlements grand-ducaux dans le domaine de la protection des eaux
- multiplication de situations nécessitant une autorisation (incertitude croissante, coûts supplémentaires, ...) mettant en péril le futur développement d'exploitations agricoles
- absence de cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité des surcoûts occasionnés par des investissements non productifs
- absence générale d'éléments incitatifs et motivants.

Les remarques et suggestions formulées dans notre avis sur le règlement horizontal (N/Réf.: PG/PG/09-15 du 15 octobre 2012) sont d'ailleurs à considérer comme faisant partie intégrante du présent avis.

La Chambre d'Agriculture n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bourlach 1, Bourlach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach et Rosport-Mompach. (5050SMI)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(26 mars 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (i) du site Geyershof, constitué des sources Willibrordusquelle, Waldquelle et Wiesenquelle exploitées par l'Administration communale de Grevenmacher, (ii) de la source Herborn exploitée par l'Administration communale de Rosport-Mompach, (iii) des captages Bech, Rippig, Waldquelle, Alter Speicher, Bourlach 1 et Bourlach 2 exploités par l'Administration communale de Bech, (iv) du captage Vollwasser exploité par l'Administration communale de Manternach, et (v) des captages Millewues et Wolper exploités par l'Administration communale de Consdorf.

Le Projet trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui prévoit la création de zones de protection¹.

La réglementation des zones de protection a pour finalité d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux souterraines et de préserver ces zones des pressions polluantes et des risques de pollution existants.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce s'étonne que les parcelles concernées par le Projet soient simplement indiquées sur un plan figurant en annexe sans être davantage détaillées dans le texte du Projet. Ceci est d'autant plus étonnant alors que les numéros de cadastre des parcelles concernées sont repris dans le commentaire des articles du Projet². Dans un souci de sécurité juridique, compte tenu de la faible lisibilité de l'annexe disponible et des risques importants de divergences entre celle-ci et les parcelles visées dans le commentaire, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas utile de mentionner expressément au sein de l'article 2 du Projet les numéros de cadastre des parcelles incluses dans les zones de protection ainsi créées.

Quant au fond, et d'une manière générale, si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de préserver les ressources en eau potable du pays, elle s'inquiète toutefois de la multiplication des zones de protection au cours de ces dernières années et, par voie de conséquence, des contraintes et charges supplémentaires que ces zones entraînent pour les particuliers et les entreprises installées dans ces secteurs.

¹ L'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose que « des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine ».

² Cf. commentaires sous l'article 2 du Projet

g:\juridique\avis\2018\5050smi_prgd_zone d eprotection autour du cptage d'eau souterraine_ bech, consdorf, echternach et rosport.docx

En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande à ce que les charges éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans les zones de protection envisagées par le présent Projet soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles³.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI

³ Même si le principe de la continuation des exploitations implantées dans une future zone de protection est ancré dans la réglementation en vigueur - à savoir, à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture : « *Les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable* » - des charges et des servitudes supplémentaires pourraient être édictées aux différents établissements.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Comité de la gestion de l'eau

Référence: Avis CGE/18 ZPS
Dossier suivi par : René Schott
Téléphone: 2478-4649
E-mail: rene.schott@mev.etat.lu
Annexes: 1

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:

13 -11- 2018

Madame la Ministre Carole Dieschbourg
Ministère du Développement durable et des
Infrastructures
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

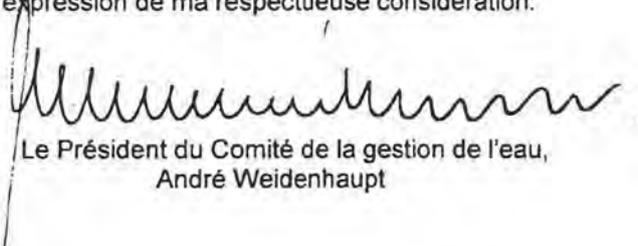
Luxembourg, le 6 novembre 2018

Objet : Avis du Comité de la gestion de l'eau suivant art. 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2018 relative à l'eau au sujet de 18 projets de RGD – zones de protection eau souterraine

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, je vous transmets ci-joint l'avis du Comité de la gestion de l'eau sur 18 projets de RGD – zones de protection eau souterraine.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma respectueuse considération.


Le Président du Comité de la gestion de l'eau,
André Weidenhaupt

Copie : Madame Carole Bisdorff



AVIS DU COMITE DE LA GESTION DE L'EAU SUIVANT ART. 53 DE LA LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2008 RELATIVE A L'EAU AU SUJET DES PROJETS DE RGD – ZONES DE PROTECTION EAU SOUTERRAINE SUIVANTS :

10 nouveaux projets de règlements grand-ducaux, que le Gouvernement en Conseil a adoptés lors de sa réunion du 21 février 2018, ont été présentés au Comité de la gestion de l'eau lors de sa réunion en date du 26 septembre 2018 :

- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brameschbierg 1 situées sur les territoires de la commune de Kehlen
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captage d'eau souterraine Leesbach et des captages Ansembourg 1 et 2 et François situées sur les territoires des communes de Saeul, Habscht et Helperknapp
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegrönn, Glabach, Buntén, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbierg 1, Cloosbierg 2, Cloosbierg 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Boursach 1, Boursach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach, Mompach et Rosport
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et Feulen
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Girst et Boursdorf situées sur les territoires de la commune de Rosport-Mompach
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Brunnen 1 et Brunnen 2 situées sur le territoire de la commune d'Eil
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Boumillen ancienne situées sur le territoire de la commune de Schuttrange.

8 nouveaux projets de règlements grand-ducaux, que le Gouvernement en Conseil a adoptés lors de sa réunion du 15 juin 2018, ont été présentés au Comité de la gestion de l'eau lors de sa réunion en date du 26 septembre 2018 :

- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Schwartz et Kiesel situées sur le territoire de la commune de Mersch
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wintrange, Greissen 1 et Greissen 2 situées sur le territoire de la commune de Schengen
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Waldbredimus situées sur le territoire de la commune de Waldbredimus
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Brickler-Flammang, Fischbour 1 et Fischbour 2 et CFL situées sur le territoire de la commune de Habscht
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des sites de captage d'eau souterraine Trois-Ponts et Rébiérg 1 et Rébiérg 2 situées sur les territoires des communes de Garnich, Mamer et Steinfort
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Weissbach et Grouft situées sur le territoire de la commune de Lorentzweiler
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Kasselt 1 et Kasselt 2 situées sur les territoires des communes de Lorentzweiler et Lintgen
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Boussett, An der Baach 1, An der Baach 2, An der Baach 3, An der Baach 4, Rouschtgronn 1, Rouschtgronn 2, Rouschtgronn 3 et Rouschtgronn 4 situées sur les territoires des communes de Fischbach et Mersch

Le Comité de la gestion de l'eau remarque que les parcelles 1736/5648 3302/5650 de la commune de Steinfort, section B de Hagen, de la zone de protection I de « Trois-Ponts » ont été subdivisées de sorte que la surface de cette zone est trop large.

Le Comité de la gestion de l'eau fait appel à ce que soit donné à l'agriculture la possibilité de travailler de façon adaptée dans des zones de protection d'eau potable dans le cadre de conventions de collaboration entre les fournisseurs d'eau potable et le secteur agricole.

Le Comité de la gestion de l'eau remarque que certaines considérations pédologiques pourraient être considérées dans de plus amples détails, notamment dans les dossiers de délimitation des sources exploitées par la Ville de Luxembourg ; la texture, la densité et les informations hydrauliques déterminent l'écoulement superficiel, vertical ou latéral des eaux, ce qui n'est pas suffisamment pris en compte par les bureaux d'études alors que ces données sont fournies sur demande par l'Administration des services techniques de l'agriculture ASTA.

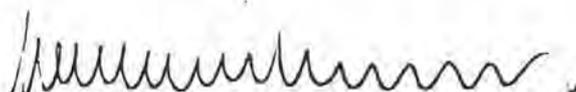
Le comité de la gestion de l'eau prend note que les mesures supplémentaires nécessaires imposées dans le cadre des projets d'assainissement dans les zones concernées sont considérées lors du calcul des forfaits pour la prise en charge par le Fonds de la gestion de l'eau.

Le Comité de la gestion de l'eau demande des renseignements supplémentaires sur les dérogations accordées ou à accorder aux CFL en matière de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Ainsi délibéré lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau du 17 octobre 2018.



Le Secrétaire,
s. René Schott



Le Président,
s. André Weidenhaupt

